



Rapport

Global de Suivi



de la mise en œuvre des actions

de lutte contre l'exploitation sexuelle des
enfants à des fins commerciales

MALI



Cette publication a été réalisée avec le soutien financier de l'Agence Française de Développement et du Ministère des Affaires Etrangères et Européennes du Luxembourg. Les opinions présentées dans cette publication ne sont attribuables qu'à ECPAT Luxembourg et ECPAT France. Le soutien reçu de la part de ces partenaires financiers ne saurait être entendu comme une caution des propos exprimés dans cette publication.

La production de cette publication a été coordonnée et rédigée par le Bureau d'ECPAT Luxembourg au Mali appuyé par un Comité de Recherche et de Rédaction.

Avec le concours de la Direction Nationale de la Promotion de l'Enfant et de la Famille, le Centre National de Documentation et d'Information sur la Femme et l'Enfant, l'Association des Jeunes et Enfants Communicateurs, Youssouf Sangaré - consultant indépendant de l'étude sur l'exploitation sexuelle des enfants au Mali réalisée en 2014 par ECPAT Luxembourg, Terres des Hommes Lausanne, Sinjiya-Ton- Mali, Save the Children, Minusma, Plan Mali, Bureau National Catholique de l'Enfance, Direction de la Police Judiciaire, Brigade chargée de la protection des Mœurs et de l'Enfance, Ministère des Droits de la Justice et des Droits de l'Homme, Réseau Afrique de l'Ouest pour la protection des enfants.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Affaires étrangères
et européennes

Direction de la coopération
au développement et
de l'action humanitaire

Des extraits de cette publication peuvent être librement reproduits si et seulement si une reconnaissance est proprement accordée à la source et à ECPAT France, ECPAT Luxembourg et ECPAT International.

Droits d'auteur © 2017, ECPAT France, ECPAT Luxembourg et ECPAT International.

Conception graphique : Manida Naebklang

ECPAT International
328/1 Phaya Thai Road, Bangkok 10400, Thailand
www.ecpat.org
info@ecpat.org

TABLE DES MATIÈRES

ACRONYMES	2
PREFACE	4
METHODOLOGIE	6
MALI: INTRODUCTION	7
PLAN D'ACTION NATIONAL	16
COORDINATION ET COOPÉRATION	19
PRÉVENTION : ÉDUCATION, INTERVENTION ET RECHERCHE	23
PROTECTION : LÉGISLATION ET ACCÈS À LA JUSTICE POUR LES ENFANTS	29
PARTICIPATION DES ENFANTS ET DES JEUNES	44
RECOMMANDATIONS POUR AGIR CONTRE L'EXPLOITATION SEXUELLE DES ENFANTS	46
ANNEXE	48
BIBLIOGRAPHIE	59

ACRONYMES

ADPF	Association pour la Défense et la Protection des Droits de la Femme
AFAO	Association des Femmes de l'Afrique de l'Ouest
AJDM	Association Jeunesse Développement du Mali
APDF	Association pour le Progrès et la Défense des Droits de la Femme
APEF	Association pour la Promotion Economique des Femmes
APJEC	Association pour la Promotion des Jeunes et Enfants Communicateurs
AV. ES	Avenir Enfance Sahel
BIAAG	Because I Am A Girl
BNCE	Bureau National Catholique de l'Enfance
BICE	Bureau International Catholique de l'Enfance
CADBEE	Charte Africaine des Droits et du Bien-Etre de l'Enfant
CAFO	Coordination des Associations et ONG Féminines du Mali
CCPM	Code de Procédure Pénale du Mali
CDE	Convention relative aux Droits de l'Enfant
CEDEAO	Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
CFEMA	Coordination des Femmes Entrepreneurs du Mali
CICB	Centre International de Conférence de Bamako
CNDIFE	Centre National de Documentation et d'Information sur la Femme et l'Enfant
COFED	Comité Femme et Développement
COFEM	Collectifs des Femmes du Mali
COMADE	Coalition Malienne de Défense des Droits de l'Enfant
CP	Code Pénal
CPAPEA	Centre de Psychologie et d'Appui pour la Promotion de l'Enfant et de l'Adolescent
CREDD	Cadre stratégique pour la Relance Economique et le Développement Durable
CSAO/OCDE	Club Sahel et de l'Afrique de l'Ouest/Organisation de Coopération et de Développement Economiques
CSCR	Cadre Stratégique pour la Croissance et la Réduction de la Pauvreté
CSLP	Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté
DNPEF	Direction Nationale de la Promotion de l'Enfant et de la Famille
ECAPDEF	Enquête sur les Connaissances, Attitudes et Pratiques en matière des Droits de l'Enfant et de la Femme au Mali
EDS	Enquête Démographique et de Santé
ESEC	Exploitation Sexuelle des Enfants à des Fins Commerciales
ESEVT	Exploitation Sexuelle des Enfants dans le cadre des Voyages et du Tourisme
EVVAEN	Enfants Victimes de Violences, d'Abus, d'Exploitation et de Négligences
FAFE	Fonds d'Autonomisation des Femmes et l'Epanouissement des Enfants
FENAFER	Fédération Nationale des Femmes Rurales
GP/DCF	Groupe Pivot Droits et citoyenneté
GRADEM	Groupe de Recherche Action Droits de l'Enfant au Mali
IPAEOHE	Institutions Privées d'Accueil, d'Ecoute, d'Orientation ou d'Hébergement pour Enfants
IRC	International Rescue Committee

MICS	Enquête par Grappe à Indicateurs Multiples
MJDH	Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme
MPFEF	Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille
MTFP	Ministère du Travail et de la Fonction Publique
NST	Notes Sexuellement Transmissibles
ODD	Objectifs pour le Développement Durable
OIT	Organisation Internationale du Travail
OMATHO	Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie
OMD	Objectifs du Millénaire pour le Développement
OMT	Organisation Mondiale du Tourisme
ONG	Organisation Non Gouvernementale
ONU	Organisation des Nations Unies
OPF	Organisation Panafricaine des Femmes
OPJ	Officier de Police Judiciaire
PANETEM	Plan d'Action National pour l'Elimination du Travail des Enfants
PFVE	Protocole Facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la Vente d'Enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants
PIB	Produit Intérieur Brut
PISE	Programme d'Investissement Sectoriel de l'Education
PNG	Politique Nationale Genre
PNPPE	Politique Nationale de Promotion et de Protection de l'Enfant
PNPS	Politique Nationale de Protection Sociale
PNUAD	Plan cadre des Nations Unies pour l'Aide aux Développement
PRODEC	Programme Décennal de Développement de l'Education et de la Culture
PRODEJ	Programme Décennal de Développement de la Justice
PRODESS	Programme de Développement Sanitaire et Social
PTF	Partenaire Technique et Financier
RAO	Réseau Afrique de l'Ouest pour la protection des enfants
RECOTRADE	Réseau des Communicateurs Traditionnels pour le Développement
REFAMP-Mali	Réseau des Femmes Africaines Ministres et Parlementaires - Mali
SNU	Système des Nations Unies
TDH	Terre des Hommes
TIC	Technologies de l'Information et de la Communication
UIP	Union Interparlementaire
UNDAF	Plan cadre des Nations Unies pour le Développement
UNFPA	Fonds des Nations Unies pour la Population
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'Enfance
USAID	Agence des Etats Unis pour le Développement International
VBG	Violence Basée sur le Genre

PREFACE

La Déclaration et le Plan d'action de Rio de Janeiro pour prévenir et éradiquer l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents de 2008 sont le résultat de vingt années d'actions entreprises à l'échelle mondiale par une large alliance créée au sein de la société. Le premier Congrès Mondial contre l'Exploitation Sexuelle des Enfants et Adolescents s'est tenu à Stockholm, Suède en 1996. Lors de ce Congrès, les gouvernements présents ont pour la première fois reconnu publiquement l'existence de l'ESEC (l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales). Le premier Congrès Mondial s'est achevé par l'adoption d'un Agenda pour l'action par 122 gouvernements.

Depuis 1996, plusieurs acteurs à travers le monde ont concentré leurs efforts autour d'une même stratégie, l'Agenda pour l'action, et davantage d'entités gouvernementales et non gouvernementales ont uni leurs forces afin d'assurer des changements positifs pour les enfants et de protéger leur droit de vivre à l'abri de toute exploitation sexuelle.

Cependant, des méthodes de plus en plus sophistiquées sont à la portée de ceux qui cherchent à exploiter des enfants et elles se sont depuis développées de manière exponentielle. Répondre à ces défis et plus particulièrement aux nouvelles formes d'ESEC telles que l'exploitation à travers l'utilisation de l'Internet ou de la téléphonie mobile nécessite de nouveaux partenariats et une action davantage coordonnée et ciblée afin d'éradiquer ces crimes sans frontières.

L'expérience a montré que le niveau d'engagement, les responsabilités prises et le rôle que joue un gouvernement dans l'établissement et le maintien des normes de protection, telles que les initiatives mises en œuvre pour protéger les droits des enfants, déterminent la nature, la quantité et la qualité des progrès réalisés par un pays en faveur de ses enfants. Cependant, tous les pays n'ont pas encore d'actions suffisamment coordonnées et il reste encore beaucoup de progrès à accomplir. En effet, la Déclaration de Rio souligne la vulnérabilité croissante des enfants dans un monde de plus en plus instable.

Nous sommes confiants que ces publications, uniques en leur genre, vont inciter les gouvernements à prendre des mesures adéquates pour protéger les enfants contre des violations aussi odieuses, perpétrées encore aujourd'hui en toute impunité dans de nombreux pays. Un autre objectif important de ces rapports est de stimuler l'échange d'expériences et de connaissances entre les pays et les différents acteurs afin de créer un dialogue propice à la lutte contre l'ESEC.

Au fil des ans, les rapports « Agenda pour l'action » d'ECPAT sont devenus une référence en matière d'information sur les actions mises en œuvre dans le cadre de la lutte contre l'ESEC. Ces rapports, développés selon le cadre de référence fourni par l'Agenda pour l'action, ont atteint leur but en permettant d'évaluer de manière systématique les progrès accomplis quant à la réalisation des engagements pris par chaque pays. Ils visent également à contribuer aux travaux des mécanismes internationaux de suivi des instruments de protection des droits de l'enfant tels que la Convention relative aux Droits de l'Enfant (CDE) et le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (PFVE). Aujourd'hui, 193 pays ont ratifié la CDE et 150 le PFVE.

La production de ces publications détaillées n'a pu être réalisée que grâce à une étroite et vaste collaboration à l'échelle mondiale. ECPAT International tient à remercier tous ceux qui ont participé à ce projet et ont contribué à sa réalisation. Cela comprend en particulier les groupes membres d'ECPAT, les experts et organisations locales, ainsi que le personnel du Secrétariat d'ECPAT International et ses stagiaires. Nous tenons également à remercier nos partenaires financiers pour leur généreux soutien. Sans un tel appui et une telle solidarité, ces rapports n'auraient pu être réalisés.

METHODOLOGIE

Le rapport global de suivi sur la mise en œuvre des actions de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales (ESEC) est un document clé pour ECPAT dont le travail est basé sur l'Agenda pour l'action contre l'ESEC, adopté lors du Premier Congrès Mondial de Stockholm en 1996.

L'Agenda pour l'action fournit un cadre détaillé et sert de guide pour ECPAT. Il est également un cadre de référence pour les gouvernements ayant pris part au congrès qui se sont engagés à lutter contre l'ESEC.

Le présent rapport permet donc de faire un état des lieux de l'action des gouvernements, en partenariat avec les organisations de la société civile visant à protéger les enfants contre l'ESEC. D'une manière générale, ces actions se concentrent sur (i) les plans d'action nationaux et les politiques de protection des enfants contre l'ESEC, (ii) la coordination et la coopération, (iii) la prévention, (iv) la protection et (v) la participation des enfants et des adolescents.

Les objectifs de ce rapport sont :

- D'assurer le suivi de la mise en œuvre des actions en matière de lutte contre l'ESEC dans les pays concernés ;
- De compiler et d'évaluer les dispositions du système malien en matière de prévention, de protection des victimes et de poursuites des auteurs, concernant l'ESEC ;
- De stimuler les échanges d'expériences et de connaissances au sein d'un même pays, puis entre les pays et les différents acteurs, afin de créer un dialogue propice à la lutte contre l'ESEC ;
- D'inciter les gouvernements à prendre des mesures adéquates pour protéger les enfants en matière d'ESEC.

Le présent rapport a été élaboré suivant un processus inclusif et participatif à travers la mise en place d'un comité de recherche et de rédaction. En outre, des ONG de protection de l'enfant ont été impliquées lors de la relecture du document.

Le comité de recherche et de rédaction a regroupé des représentants de la Direction Nationale de la Promotion de l'Enfant et de la Famille, du Centre National de Documentation et d'Information sur la Femme et l'Enfant, de l'Association pour la Promotion des Jeunes et Enfants Communicateurs et du bureau de coordination d'ECPAT Luxembourg au Mali. La recherche d'informations a été réalisée via des entretiens auprès des services techniques étatiques, des associations, des ONG de protection de l'enfant, des associations d'enfants, des représentants de la justice et par une phase de consultation de documents : études, notamment réalisées par des ONG internationales, rapports nationaux étatiques, et des documents juridiques nationaux et internationaux.

Le comité de recherche et de rédaction s'est ensuite réuni plusieurs fois pour la phase de relecture, corrections et validation du rapport. Monsieur Youssouf SANGARE, consultant indépendant de l'étude sur l'exploitation sexuelle des enfants au Mali réalisée en 2014 par ECPAT Luxembourg, ECPAT France, ECPAT Luxembourg et ECPAT international ont approuvé la version finale du rapport.



INTRODUCTION

Contexte social, culturel et économique du Mali

Statistiques pays

Région	Afrique de l'Ouest
Population (2015)	17.819.000 d'habitants ¹
Espérance de vie (2010-2015)	52,1 ans ² <ul style="list-style-type: none"> • Masculin : 50,9² • Féminin : 53,1²
PIB (2014)	(US\$, billions) : 12,043
PIB par habitant (2013)	(US\$) : 715,1 ³
Taux de croissance annuel moyen (2010-2015)	2,96% ²
Taux de chômage	Selon le sexe en 2014 ² : <ul style="list-style-type: none"> • Féminin : 15,8%² • Masculin : 5,4%² Ensemble Mali : 10,3%
Arrivée de touristes (2013)	142.000 ³
Utilisateurs d'internet	En 2013 : 2,3% ³
Population âgée de 0 à 18 ans	9,9 millions ²
Éducation : Dépenses publiques (2007-2013) Part du budget de l'Etat allouée à l'éducation (2014)	4,8(% de PIB) ³ 36 ²
Éducation : Taux de scolarisation primaire - secondaire (f/h)	64,1 %/ 77,0% ³
Nombre de mariages d'enfants (2002-2012)	Enfants mariés à 15 ans : 14,5% ⁴ Enfants mariés à 18 ans : 55% ⁴
Type de Gouvernement	Régime semi-présidentiel

1 Direction Nationale de la Population du Mali : <https://data.hdx.rwlab.org/dataset/population-of-mali-disaggregated-by-age>.

2 UNICEF et Ministère de la Femme, de l'Enfant et de la Famille, Bulletin statistique « La Femme et l'Enfant en chiffres au Mali » (2014).

3 <http://data.un.org/CountryProfile.aspx?crname=Mali>.

4 http://www.unicef.org/french/infobycountry/mali_statistics.html.

Le Mali avec 1 241 238 km² est le plus vaste Etat d'Afrique de l'Ouest après le Niger. Enclavé au cœur de l'Afrique occidentale, le pays est traversé par deux grands fleuves : le fleuve Niger (sur 1700 km), le fleuve Sénégal (sur 800 km) et leurs affluents. Le Mali partage 7 200 km de frontières communes avec sept pays : la Mauritanie, l'Algérie, le Niger, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, la Guinée et le Sénégal.

La population du Mali est de 17,3 millions d'habitants.⁵ La tranche d'âge de 0 à 18 ans est de 9,66 millions d'enfants soit plus de 55% de la population totale, dont 4,72 millions de filles et 4,94 millions de garçons. Le taux de chômage au Mali est passé pour les femmes de 21,9% en 2011 à 15,8% en 2014, et pour les hommes de 8,5% en 2011 à 5,4% en 2014. L'Indicateur de Développement Humain est passé de 0,36 en 2011 à 0,42 en 2014.

Les principales religions pratiquées au Mali sont l'islam avec 92,4% de musulmans, le christianisme avec 3,2% de chrétiens, le reste de la population étant animiste. Au plan culturel, le Mali est une terre d'anciennes et de grandes civilisations dont les pratiques sociales diversifiées ont toujours une forte influence dans l'éducation, la socialisation et le développement de l'enfant.

La situation de la protection des enfants demeure une réelle préoccupation pour les acteurs de la promotion des droits et de protection de l'Enfant. Le document de Politique Nationale de la Promotion et de Protection de l'Enfant (PNPPE)⁶ confirme, malgré les politiques volontaristes des dernières années, que la situation des enfants au Mali reste difficile pour la majorité d'entre eux. Selon l'étude sur la « Pauvreté des enfants et inégalités au Mali » de 2008, plus de (85%) soit 4,3 millions des enfants de moins de 15 ans souffrent de privations sévères. Un enfant sur deux est touché par la pauvreté monétaire. La sévérité des privations concerne principalement le logement (8 enfants sur 10 touchés), l'éducation (6 enfants sur 10 touchés.) Bien que le Mali ait ratifié la Convention des Droits de l'Enfant (CDE), le mariage avant 18 ans est une réalité pour beaucoup de jeunes filles et 14% des femmes se marient avant l'âge de 15 ans et 61% avant l'âge de 18 ans. Les abus et violences faits aux enfants sont multiformes : le viol, le harcèlement, l'abus et l'exploitation sexuelle ainsi que les maltraitements physiques et psychologiques, les punitions démesurées, la négligence, l'infanticide, le rejet, les injures, etc. S'ajoutent les violences basées sur le genre (VBG) telles que l'excision, les mariages d'enfants et l'exploitation sexuelle des enfants. Les difficultés d'identification (à cause entre autres des tabous sur la sexualité et les risques de stigmatisation), l'impunité des auteurs et la faiblesse de l'accès aux services de prise en charge compliquent la mise en place de réponses efficaces. Au terme de l'analyse des vulnérabilités des enfants et des différents domaines de protection (survie, éducation, protection...), se pose le problème de l'accompagnement spécifique des enfants victimes de violences nécessitant une assistance au sein de structures médicales, scolaires et sociales. En effet, le mécanisme institutionnel d'accompagnement des enfants victimes est quasi inexistant.

Situation des enfants au regard de l'ESEC

L'article 1^{er} de la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant définit un enfant comme : « [...] tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable ». L'article 2 de la Charte Africaine sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant est plus protecteur puisqu'il protège « tout être humain âgé de moins de dix-huit ans ».

En conformité avec ces traités, le Code de protection de l'enfant de la République du Mali (2002), définit en son **article 2**, l'enfant comme : « Toute personne humaine âgée de moins de dix-huit

5 UNICEF et Ministère de la Femme, de l'Enfant et de la Famille, Bulletin statistique « La Femme et l'Enfant en chiffres au Mali » (2014).

6 Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille République du Mali, « Politique Nationale de Promotion et de Protection de l'Enfant du Mali » (Juillet 2014).

ans ». Ses articles 50 et 57 mentionnent explicitement l'exploitation sexuelle telle que définie dans le Protocole Facultatif de 2000 à la CDE, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Bien que le Code de protection de l'enfant ait adopté la définition de l'enfant de la CDE, les influences sociales, culturelles et religieuses restent vivaces. Ainsi, sous la pression de certains leaders religieux musulmans, le projet de Code des personnes et de la famille qui avait proposé l'âge du mariage à 18 ans pour les filles et les garçons s'est vu amendé pour le ramener à 16 ans pour les filles. Le rapport de 2013 de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, souligne que dans de nombreux cas, la pratique du mariage précoce peut être considérée comme une forme de vente d'enfants. L'obligation de fournir une dot aux jeunes filles peut inciter certains parents à passer un accord prévoyant le mariage de leur fille dès son plus jeune âge. Le mariage d'enfants peut servir à régler les dettes de la famille ou à lui assurer une sécurité économique. Cette situation représente une régression dans la promotion des droits de l'enfant et les acteurs de la protection de l'enfant doivent se mobiliser autour de cette question préoccupante au Mali.

Principales manifestations de l'ESEC au Mali :

D'après la Déclaration de Stockholm et « l'Agenda pour l'action », l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales comprend « l'abus sexuel par l'adulte et une rétribution en nature ou en espèces versée à l'enfant ou à une ou plusieurs tierces personnes ». Les formes principales de l'ESEC sont la prostitution des enfants, la pornographie mettant en scène des enfants/matériels contenant des abus sexuels d'enfants, la traite d'enfants à des fins sexuelles, et l'exploitation sexuelle des enfants dans les voyages et le tourisme.

Le Mali, à l'instar de beaucoup de pays, a ratifié les principales conventions internationales et régionales et leurs protocoles dans le domaine de l'enfance. Nous citerons notamment la CDE, le Protocole Facultatif de 2002, les Conventions de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et la Charte africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant. Dans le pays, la violence sexuelle faite aux enfants est un sujet préoccupant, tabou et sensible. L'exploitation sexuelle des enfants a été abordée en 2005 par une évaluation rapide du Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille en collaboration avec l'UNICEF.⁷ Les résultats de cette évaluation attestent de l'existence d'enfants victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales au Mali. La thématique sera mise en exergue à partir de juin 2007 avec la présence d'ECPAT Luxembourg au Mali et ses différents projets sur l'ESEC, et notamment l'unique étude quantitative et qualitative sur l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales réalisée en 2014. Les résultats de cette étude attestent que 415 enfants, soit 28,2 % de l'échantillon des 1472 enfants, ont été identifiés comme victimes d'une des trois formes d'exploitation sexuelle identifiées dans l'étude. La prostitution est la plus fréquente et concerne 11,7 % des enfants ; l'exploitation des enfants dans le cadre des voyages et du tourisme concerne 9,3% des enfants, ce qui en fait la deuxième forme d'ESEC par son ampleur ; la traite des enfants à des fins sexuelles semble être la moins rencontrée et est identifiée auprès de 7,2% des enfants interrogés. Il ressort de l'échantillon global, une prévalence de filles victimes (93.4%) tout en soulignant que les garçons sont aussi victimes (6.5%).⁸

Les résultats de l'étude d'ECPAT Luxembourg soulignent le fait que les enfants victimes d'ESEC sont généralement issus de familles disloquées, recomposées ou sont en rupture avec leur famille. Ils proviennent de familles vivant dans des situations économiquement précaires. Ces enfants victimes sont généralement déscolarisés ou analphabètes. La minorité d'entre eux qui fréquente l'école se trouve dans les classes fondamentales ou dans des écoles secondaires à quelques exceptions près.

7 Rapport d'évaluation rapide sur l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales au Mali : Kayes, Sikasso et Bamako (2005).

8 ECPAT Luxembourg « Etude quantitative et qualitative sur l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales dans les localités de Kayes, Sikasso, Ségou, Mopti et le District de Bamako » (Mars 2014) : www.ecpat.lu.

Ces constats confirment que la situation familiale et les conditions économiques difficiles et précaires sont des déterminants sociaux majeurs des situations d'ESEC. La déscolarisation et /ou l'analphabétisme sont également des facteurs de vulnérabilité à l'ESEC ; dans certains cas, ils en sont une des conséquences.

Toujours selon cette même étude, il ressort que les enfants victimes d'ESEC ont en général subi une agression sexuelle très tôt : l'âge minimum moyen de la première agression sexuelle enregistré sur l'ensemble de l'effectif est de 11 ans tandis que l'âge moyen des enfants victimes rencontrés est de 13 ans.

La traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle

La définition reprise ci-dessous est celle de l'Accord Multilatéral de Coopération en matière de lutte contre la traite des enfants en Afrique de l'Ouest ratifiée par le Mali⁹ et traduite dans la loi N° 2012-023 du 12 juillet 2012 relative à la lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées.

Article 1 :

- a) Enfant : tout être humain âgé de moins de 18 ans
- b) Traite des enfants : tout acte de recrutement, de transport, de transfert, d'hébergement, ou d'accueil d'enfants à l'intérieur ou à l'extérieur d'un pays, aux fins d'exploitation quels que soient les moyens utilisés ;

L'exploitation comprend, entre autres, l'exploitation des enfants dans la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes.

Le Rapport National 2015 du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme (MJDH), portant sur la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants décrit la nature les différentes formes de traite, le cadre juridique national et les actions entreprises par l'Etat du Mali dans la lutte contre la traite des personnes.¹⁰

Les victimes de traite proviennent essentiellement de pays africains dont la Côte d'Ivoire, le Burkina Faso, la Guinée, le Sénégal, le Niger, le Liberia, le Ghana, le Nigeria, le Togo, le Bénin, la Sierra Leone. De nombreuses victimes des pays de la sous-région transitent par le Mali à destination de l'Afrique du Centre, du Nord et de l'Europe.

S'agissant des filières, elles sont pratiquement identiques pour les adultes et les enfants. Cependant, le déplacement des enfants se fait la plupart du temps en compagnie d'un adulte (présupposé trafiquant). Le rapport souligne que les exploitations subies par les victimes sont prioritairement d'ordre économique (mendicité, agriculture, domesticité, petit commerce) et sexuelle. Les victimes, en ce qui concerne la traite des enfants sont généralement âgées de 10 à 17 ans avec une forte proportion de garçons. La quasi-totalité des ethnies est concernée par la traite au Mali. Les victimes proviennent principalement des zones rurales, le phénomène de traite apparaît souvent dans un parcours de migration vers des zones urbaines, où les personnes sont à la recherche de meilleures conditions de vie. Toutes les régions sont touchées avec une forte tendance dans les zones de sites d'orpaillage, les

9 Accord multilatéral de coopération en matière de lutte contre la traite des enfants en Afrique de l'Ouest, conclu le 27 juillet 2005 à Abidjan entre le Mali, la Côte d'Ivoire, les Républiques du Bénin, du Burkina Faso, de Guinée, du Liberia, du Niger, du Nigeria et du Togo.

10 Ministère de la Justice et des droits de l'homme, « Rapport National portant sur la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants » (2015).

villes frontalières avec le Burkina et la Côte d'Ivoire qui sont des carrefours où affluent beaucoup de voyageurs, ainsi que des villes où l'on retrouve la présence des forces armées internationales et de fortes activités économiques comme Bamako, capitale du Mali.

Outre le rapport national du Mali sur la traite des personnes et les pratiques assimilées, le Département d'Etat des Etats Unis a rédigé son rapport 2015 sur la situation de la traite au Mali. Ce rapport souligne que le Mali est un pays d'origine, de transit et de destination pour les hommes, les femmes et les enfants victimes du travail forcé et de la traite à des fins sexuelles.

La traite interne est plus répandue que la traite transnationale. Des femmes et des filles d'autres pays de l'Afrique de l'Ouest, originaires en particulier du Nigeria, sont exploitées dans le contexte de la prostitution dans l'ensemble du Mali ainsi que dans les mines d'or artisanales où beaucoup d'entre elles sont victimes de traite à des fins sexuelles. Des femmes et des filles maliennes sont victimes de traite sexuelle au Gabon, au Liban, en Libye et en Tunisie. Le Département d'Etat des Etats Unis, fait allusion à certains rapports selon lesquels une corruption serait généralisée dans l'ensemble des forces de sécurité et de l'appareil judiciaire, ce qui entrave les efforts du gouvernement visant à poursuivre les auteurs d'infractions de manière générale, notamment celles liées à la traite.

Dans le cadre de la protection des victimes, le rapport des Etats Unis atteste que le gouvernement du Mali a fourni une aide nominale aux victimes, sous la forme de regroupement familial et de documents de voyage. Ainsi, le rapport indique que la plupart des victimes de traite a été prise en charge par des ONG et des organisations internationales afin de bénéficier d'un hébergement, d'une prise en charge psychosociale, de rapatriement ou de réinsertion. Il n'existe pas de mécanismes normalisés d'identification des victimes potentielles de la traite et d'orientation de celles-ci vers des services de prise en charge.

Le Mali demeure sur la liste de surveillance de catégorie 2 pour la quatrième année consécutive. Une dérogation lui a été accordée pour ne pas passer en catégorie 3 sur la base des quelques efforts fournis qui reste toutefois insuffisant.¹¹

L'étude quantitative et qualitative sur l'ESEC de 2014 d'ECPAT Luxembourg, informe que la plupart des enfants identifiés comme victimes de traite à des fins sexuelles ont subi cette violence dans leur région d'origine. Cette situation est notable à Mopti (85,7%), Kayes et Bamako (respectivement 56,5% et 54,8%). A Ségou par contre 72,4 % des enfants disent provenir d'une autre région. A Sikasso ce sont 56,6% qui déclarent provenir d'un pays frontalier du Mali et 25% d'un autre pays (pays africains anglophones). Les intermédiaires sont majoritairement des maliens (77,4%), ce qui confirme que la traite des enfants à des fins sexuelles est principalement interne. Le phénomène de traite apparaît souvent dans le cas de migrations internes des enfants pour raisons économiques.

Les intermédiaires ressortissants de l'Afrique de l'Ouest constituent 22,6% des intermédiaires signalés par les enfants victimes et sont présents dans toutes les localités. Aucun cas d'intermédiaires non africains n'a été signalé. Les filles sont les victimes majoritaires (84,9% des effectifs). On retrouve souvent le même schéma que pour la traite interne : un parent dans un centre urbain persuade (souvent contre argent) un autre parent resté au village de lui confier sa fille pour une opportunité de travail. La jeune fille, une fois arrivée en ville est contrainte sous menaces de se prostituer « pour rembourser les frais de transport et les faux frais » liés à son déplacement qui ont été engagés.

11 Ambassade des Etats Unis « Rapport sur la Traite des Personnes » (2015) : <https://ml.usembassy.gov/fr/rapport-international-sur-le-trafique-humain-2015-mali/>.

Dans les sites aurifères, si la prostitution demeure la forme d'ESEC la plus répandue et constitue plus de 50% des cas d'ESEC identifiés, elle est suivie par la traite des enfants qui concernent 33% des cas.

La Brigade chargée de la Protection des Mœurs et de l'Enfance a indiqué, au cours d'un atelier organisé en 2014 par ECPAT Luxembourg sur « les enfants victimes de prostitution », que 23 filles âgées de 13 à 17 ans de nationalité nigériane ont été retirées de la prostitution et rapatriées dans leur famille grâce à une coopération avec l'Ambassade du Nigéria.

L'exploitation des enfants dans la prostitution

Sur la base de l'étude d'ECPAT Luxembourg,¹² les enfants victimes de prostitution sont davantage des filles (94.7% contre 5.2% de garçons). Cette situation tient au fait que les inégalités de genre sur les plans social, culturel et économique sont très prononcées, surtout dans le groupe d'âge des 12-18 ans. Très souvent analphabètes ou déscolarisés, les enfants identifiés comme victimes ont quitté des conditions économiques familiales difficiles, mais ont surtout été victimes de mauvais traitements physiques et psychologiques dans leur famille. La plupart de ces enfants sont issus de familles recomposées, ou sont pris en charge, suite au décès de leurs parents, par des membres de leur famille élargie (tante, oncle, grands-parents). Le manque d'encadrement socio-affectif, d'éducation, et la précarité des familles sont autant de facteurs de vulnérabilité à l'exploitation sexuelle.

TÉMOIGNAGE D'UN ENFANT VICTIMES D'ESEC : 15 ans Ségou, « J'ai quitté l'école en classe de 7^{ème} Année car ma mère qui vit seule avec nous n'arrivait pas à payer nos frais de scolarité ; parfois il nous arrivait moi et mes deux petits frères de ne manger que les soirs parce qu'il n'y avait rien à manger la journée à la maison, ma mère étant au marché tout ce temps ; lorsque j'ai quitté l'école il me fallait trouver quelque chose pour avoir de l'argent. C'est en ces moments que sur incitation d'une copine, je partais dans la rue les soirs pour chercher de l'argent. Cela fait aujourd'hui plus de sept mois que je fais ça. Aujourd'hui j'arrive à aider ma maman à prendre en charge mes frères et moi-même...Ma mère n'est pas encore au courant de ce que je fais car je ne lui montre pas l'argent que je gagne ...Pour elle, ce sont les amis de mon père (décédé) qui me donnent de temps en temps de l'argent »

L'âge moyen des filles en situation de prostitution est de 15 ans tandis que l'âge minimum moyen est de 14 ans. L'âge minimum pour le premier abus sexuel en échange de quelque chose varie quant à lui entre 10 et 13 ans. Cette précocité dans les rapports sexuels en échange d'une contrepartie, financière ou autre est une des caractéristiques des enfants exploités dans la prostitution. Cela démontrerait le fait que les enfants victimes de prostitution sont le résultat d'un processus d'agressions sexuelles contre rémunération en nature ou en espèces. Les violences sexuelles en famille (harcèlements, abus sexuels) sont également décrites comme des raisons étant à l'origine de leur situation. La précarité économique de la vie de la famille et les violences domestiques vulnérabilisent l'enfant et l'incitent à quitter sa famille. Selon l'étude d'ECPAT Luxembourg,¹³ cela pourrait expliquer en partie pourquoi pour un grand nombre d'enfants interrogés, personne ne les a incités à se prostituer. Aussi, avec des gains déclarés variant entre 1000 et 3000 FCFA par passe au minimum et un maximum évoluant entre 15 000 et 30 000 FCFA, la prostitution constitue une source d'argent non négligeable pour ces enfants.

12 ECPAT Luxembourg « Etude quantitative et qualitative sur l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales dans les localités de Kayes, Sikasso, Ségou, Mopti et le District de Bamako » (Mars 2014) : www.ecpat.lu.

13 ECPAT Luxembourg « Etude quantitative et qualitative sur l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales dans les localités de Kayes, Sikasso, Ségou, Mopti et le District de Bamako » (Mars 2014) : www.ecpat.lu.

Elle constitue leur première source de revenus, même si le petit commerce et les activités d'aide (aide commerciale, aide domestique) constituent des activités d'appoint et/ou de couverture à cette activité.

Les filles sont généralement exploitées dans la prostitution par l'intermédiaire d'une tierce personne. Il s'agit d'une amie (34,1% des cas), d'une camarade plus âgée (9,4%) d'une prostituée adulte (9,4%), d'un employeur ou d'une logeuse (2,4%).

Néanmoins plusieurs enfants affirment que la situation de prostitution qu'ils subissent résulte d'une décision personnelle (44,3% des cas). En réalité, dans toutes les situations d'exploitation dans la prostitution, les enfants sont victimes d'une série de contingences familiales, psychologiques, économiques et sociales qui les rendent vulnérables et les fragilisent dans leurs comportements et leurs capacités à réagir autrement face à un risque d'exploitation sexuelle.

Au cours d'un atelier organisé à Bamako en février 2013 par ECPAT Luxembourg, la Brigade chargée de la Protection des mœurs et de l'Enfance a indiqué que 27 filles en situation de prostitution de nationalité malienne, âgées de 10 à 15 ans, ont pu cesser leurs activités prostitutionnelles et bénéficier d'une réinsertion familiale. La Brigade a également mis en exergue le fait que 18 filles de nationalité malienne âgées de 12 à 16 ans exploitées dans la prostitution ont été appréhendées lors des patrouilles nocturnes de la Brigade chargée de la Protection des Mœurs et de l'Enfance.¹⁴

L'exploitation sexuelle des enfants dans le cadre des voyages et du tourisme

Selon l'étude précitée,¹⁵ l'exploitation sexuelle des enfants dans le cadre des voyages et du tourisme (ESEVT) est la deuxième forme d'ESEC par son ampleur et concerne 9,3% de l'échantillon. Bien que l'ESEVT ait lieu sur l'ensemble du territoire du Mali, certaines villes sont plus exposées : Sikasso (28,5% des cas), Ségou (19 %) et Bamako (26,3%). La quasi-totalité des victimes sont des filles (98,5%). Les localités de Sikasso (43 cas), Ségou (39 cas) et Bamako (31 cas) sont celles où le plus grand nombre d'enfants victimes d'ESEVT a été enregistré. Il s'agit des villes carrefours, servant de destination ou de transit pour les touristes et autres voyageurs. La majorité des enfants rencontrés dans le cadre de cette étude (52,3%) ne disposent d'aucune autre source de revenus en dehors de l'ESEVT.

S'agissant des victimes d'ESEVT, l'âge moyen des enfants rencontrés varie entre 12 et 17 ans. La majorité de ces enfants (52,3%) n'ont aucune autre activité génératrice de revenus. En effet, dans les localités où le plus d'enfants scolarisés est représenté parmi les victimes, l'exercice d'une autre activité génératrice de revenus n'est pas signalé (cas de Sikasso où 76% d'enfants n'exercent aucune activité et où le taux de fréquentation scolaire est parmi les plus élevés au sein de l'échantillon). 80% des enfants ont reçu une rémunération en nature ou en espèces lors du premier abus sexuel. Toutefois, en raison du caractère intermittent de l'activité touristique, certains enfants exercent néanmoins des travaux d'aides ménagères ou de petit commerce pour avoir des revenus lorsqu'ils ne fréquentent pas l'école.

Les touristes et les voyageurs d'un jour, qu'ils soient cadres en mission ou chauffeurs en transit, figurent parmi les agresseurs les plus cités. Ils sont à 70,1% des nationaux. Les étrangers signalés sont majoritairement des ressortissants de pays africains en mission d'affaires ou en formation. Il résulte donc de ces constats que les agresseurs dans l'ESEVT sont des personnes en mouvement, majoritairement de nationalité malienne et/ou résident au Mali. Les établissements de séjour et d'hébergement privés sont les lieux où les enfants sont exploités, puisqu'ils sont très fréquentés par les voyageurs.

¹⁴ Chiffres issus des données de 2013.

¹⁵ ECPAT Luxembourg « Etude quantitative et qualitative sur l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales dans les localités de Kayes, Sikasso, Ségou, Mopti et le District de Bamako » (Mars 2014) : www.ecpat.lu.

Mariage précoce

Le mariage précoce au Mali comprend des enjeux complexes et est assez répandu au Mali.¹⁶ Ceux qui le pratiquent le justifient comme étant une protection de la fille et de la famille face à l'effritement des valeurs sociétales, la dégradation des mœurs, la déperdition scolaire, les grossesses hors mariage, la perte de virginité de la fille avant le mariage qui jette l'opprobre sur la famille, les pratiques coutumières selon certaines ethnies. Il est également souvent justifié par des raisons mercantiles (une dot conséquente offerte à la famille de la fille).

Un rapport de l'UNICEF datant de décembre 2014¹⁷ indique que trois femmes sur cinq âgées de 20-49 ans ont été mariées avant l'âge de 18 ans et deux filles sur cinq âgées de 15-19 ans sont déjà mariées ou en union avec un homme. En 2013, un peu plus de la moitié des femmes âgées entre 20-49 ans en union ont été mariées avant 18 ans (Enquête Démographique de Santé 2013). L'âge médian de la première union de ces femmes est de 17.8 ans. On constate que la moitié des ménages considère encore le mariage précoce comme étant une bonne chose.

D'autre part, les statistiques sur l'âge du mariage des filles sont à relativiser en raison du non enregistrement à la naissance de toutes les filles au Mali.¹⁸ L'absence de données fiables sur l'âge des filles, ne permet pas d'évaluer avec précision l'ampleur du phénomène du mariage des enfants. Le Rapport complémentaire sur la mise en œuvre de la CDE,¹⁹ réalisé par la société civile au Mali en novembre 2014 souligne que la loi autorise officiellement le mariage des filles dès l'âge de 16 ans, mais il arrive fréquemment que des adolescentes de 15 ans soient mariées, sous réserve du consentement de leurs parents et d'un juge. La Coalition Malienne des Droits de l'Enfant (COMADE) recommande l'élaboration d'une stratégie nationale pour mener des actions de plaidoyer visant à reconsidérer l'âge du mariage à 18 ans pour les filles comme pour les garçons, tel que cela était prévu dans le Code des personnes et de la famille avant sa révision en 2008.

Outre les politiques de protection et promotion des droits de l'enfant mettant en évidence une prévalence de filles victimes des différentes formes d'exploitation sexuelle, le rapport Mali sur la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing (1995)²⁰ révèle qu'un grand nombre de filles ont été victimes de mariages forcés et autres violences sexuelles pendant l'occupation du Nord Mali par les groupes armés en 2012.

Le Mali, à travers le MPFEF et en partenariat avec Plan-Mali, UNICEF, UNFPA, OXFAM, International Rescue Committee (IRC), WORLD VISION, SAVE THE CHILDREN et d'autres partenaires, a activement participé à la campagne « Mettre fin aux mariages des enfants en Afrique, défis et perspectives », sous l'égide de l'Union Africaine

16 UNICEF, Au Mali, le mariage peut être une sentence de mort pour de nombreuses jeunes filles, 2009, <https://www.unicef.org/french/sowc09/docs/SOWC09-CountryExample-Mali-FR.pdf>.

17 UNICEF, Analyse de la situation des Enfants au Mali (Décembre 2014).

18 *Ibid.*

19 COMADE (Coalition Malienne de Défense des Droits de l'Enfant), Rapport complémentaire sur le rapport du Ministère de la Promotion de la Femme, de la Famille et de l'Enfant « Troisième, Quatrième et Cinquième Rapports Regroupés du Mali sur la Mise en Œuvre de la Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant » (Novembre 2014).

20 Dans le cadre du vingtième anniversaire de la Conférence mondiale sur les femmes et de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing en 2015.

Enfants victimes d'exploitation sexuelle dans le cadre de conflits armés

Le groupe de travail sur les Violences Basées sur le Genre, dans le cadre de la gestion de l'urgence pendant la crise au Mali, a enregistré et documenté au total 2857 enfants victimes d'exploitation sexuelle dans le cadre de conflits armés en 2012. Selon le Rapport du Secrétariat Général des Nations Unies sur le sort des enfants en temps de conflit armé (15 mai 2015),²¹ des sévices sexuels perpétrés contre des filles par les groupes armés seraient largement répandus et systématiques dans le nord du Mali (Tombouctou, Gao, Kidal et une partie de Mopti). On note en totalité 211 cas de violences sexuelles commises sur des filles : viol, esclavage sexuel, mariage forcé dans les lieux de détention des groupes armés.

Exploitation sexuelle des enfants en ligne et matériel pédopornographique

La production, distribution, réception et possession intentionnelles d'images pornographiques d'enfants est régie par le Code Pénal en son article 228, complété par l'adoption le 1er juin 2016 d'un projet de loi sur la cybercriminalité qui s'inscrit dans le cadre de la transposition de la Directive C/DIR/1/08/11 du 19 août 2011 portant lutte contre la cybercriminalité dans l'espace de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO). La police malienne vient d'être renforcée par la création d'une Brigade de Lutte contre la Cybercriminalité, logée à la Brigade d'Investigation Judiciaire

En ce qui concerne l'arrestation de personnes impliquées dans la production, distribution, réception et possession de matériels d'abus sexuels d'enfants, la Direction de la Police Judiciaire indique que très peu de personnes ont été interpellées et mises à la disposition de la justice à ce jour.

La question de la pornographie mettant en scène des enfants est une thématique qui n'a pas été abordée par ECPAT Luxembourg au Mali. Aussi, il semble qu'à ce jour aucune étude n'ait été réalisée sur ce thème.

Enfants victimes de violences sexuelles en milieu scolaire

Les études de Plan International Mali et Save the Children²² indiquent que la violence à l'école est devenue un des facteurs reconnus d'abandon et d'échec scolaire. Plus de 199 cas d'abus sexuels sur mineurs ont été enregistrés par la Brigade chargée de la Protection des mœurs et de l'enfance de 2004 à 2006. Par ailleurs, l'enquête sur les Connaissances, Attitudes et Pratiques en matière des droits de l'Enfant et de la Femme au Mali (ECAPDEF) commanditée par le MPFEF en 2009²³ qui révèle que 90.8% des enfants consultés affirment avoir été victimes de violences physiques et 8% d'exploitation sexuelle en milieu scolaire. Après la famille, l'école vient donc en deuxième position des principaux lieux de violation des droits de l'enfant. En outre, ces enfants victimes estiment ne pas avoir eu de recours possible quant à la violation de leurs droits (75.7%). Au Mali, l'expression « *menace du bic rouge* » illustre le fait que des enseignants tentent de séduire leurs élèves et/ou les forcent à un acte sexuel. Cette contrepartie (menace de mauvaises notes, réussite aux examens etc.) peut être comprise comme une forme d'exploitation sexuelle.

21 http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/2013/245

22 Plan International Mali, « Rapport Education des filles. Mariage d'enfant et éducation. Faire reculer le mariage précoce par l'éducation des filles » (2013) Plan International Mali & Save the Children, « La violence faite aux enfants en milieu scolaire au Mali » (Août 2010) ; Plan international Mali, le Ministère de l'éducation de base, de l'alphabétisation, et des langues nationales, et Save the Children, « Learn Without Fear » (Apprendre Sans Peur) (2008).

23 Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille & Unicef, « Etude sur les connaissances, attitudes et pratiques en matière des droits de l'enfant et de la femme au Mali » (Avril 2009).

Les pratiques coutumières peuvent également contribuer à l'apparition de situations d'exploitation sexuelle des enfants. En cas de viol par exemple, il n'est pas rare que la famille exige plus une réparation financière de l'abuseur qu'une réparation sociale, médicale et juridique.

Par ailleurs, l'enquête (ECAPDEF) révèle que les personnes interrogées tiennent, en grande majorité, pour responsable la tenue provocante des filles et la considère comme l'une des causes du harcèlement ou des agressions sexuelles (37,6%). Blâmer les filles pour leurs tenues, et les tenir responsables d'actes sexuels dont elles pourraient être les victimes est une opinion courante d'après l'étude. Adultes et enfants, quel que soit leur sexe, vont soutenir qu'il y a un lien de cause à effet.

Des facteurs endogènes apportent également des éléments d'explication à la violence sexuelle en milieu scolaire. Celle-ci étant majoritairement pratiquée par les hommes, la faible proportion d'enseignantes femmes au primaire et au secondaire maintient un degré élevé de risque de violences sexuelles dans ce contexte.²⁴

L'impunité²⁵ dont peuvent bénéficier les auteurs de harcèlement ou d'agressions sexuelles, surtout le personnel scolaire, contribuent enfin à la persistance de ces pratiques à l'école. Ainsi 8,1% des hommes et 7% des femmes interrogés lors de l'enquête pensent que l'absence de sanction disciplinaire à l'encontre des fautifs constitue une cause directe de violences sexuelles.

PLAN D'ACTION NATIONAL ET POLITIQUES DE PROTECTION DES ENFANTS CONTRE L'ESEC

D'après la Déclaration de Rio, tout gouvernement doit développer et appliquer des politiques spécifiques ainsi qu'un Plan d'Action National pour protéger les enfants contre toutes les formes d'ESEC, afin d'établir un cadre général complet pour intervenir dans les cinq domaines clés suivants: la coordination et la coopération, la prévention, la protection, la réadaptation et la réinsertion, et la participation des enfants et des jeunes.

Le Mali a adopté différents plans d'actions suite à sa ratification de la CDE. Un premier plan d'action national décennal (1991 à 2001) pour la survie, le développement et la protection de l'enfant a donc été adopté, suivi du plan d'action (2002 à 2006) du MPFEF. De 2006 à 2014 il n'y a eu aucun plan d'action national pour la promotion et la protection de l'enfant, un déficit majeur constaté par les acteurs de la promotion des droits de l'enfant. C'est en juillet 2014 que le Mali a adopté un nouveau document de Politique Nationale de Promotion et de Protection de l'Enfant (PNPPE), mettant fin à l'absence d'un plan d'action national de promotion et protection de l'enfant.

Le document de PNPPE est soutenu par un plan d'action national quinquennal (2014-2019) qui, parmi ses axes d'intervention, prévoit la promotion de la santé de la mère, de l'enfant et de l'adolescent ; le renforcement de la participation des enfants aux prises de décisions qui les concernent ; la promotion d'une culture de dénonciation des cas de violation des droits de l'enfant ; le renforcement de la protection et de la prise en charge des enfants victimes d'abus, d'exploitation et de négligence.

24 Entre 2000 et 2009, le pourcentage de femmes enseignantes est passé de 22% à 27% dans l'enseignement primaire et de 16% à 14% au collège. En 2008, il n'y avait que 8% de femmes enseignant au lycée. Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille & Unicef, « Etude sur les connaissances, attitudes et pratiques en matière des droits de l'enfant et de la femme au Mali » (Avril 2009).

25 Un élève de 18 ans, niveau secondaire, Sikasso : « Les directeurs d'école et les membres de l'administration sont tous impliqués, il n'est donc pas possible de dénoncer ces choses dans notre école ».

Ces différents plans s'inscrivent dans le Cadre Stratégique pour la Croissance et la Réduction de la Pauvreté, (CSCR 2007 – 2011) et (CSCR 2012 - 2017) adoptés pour fédérer l'ensemble des politiques, stratégies et programmes sectoriels et thématiques de développement. Par ailleurs, le CSCR (2012 – 2017) est un document de référence nationale qui intègre les questions de promotion et de protection de l'enfant. Il prend en compte les leçons tirées de la mise en œuvre du CSCR (2007 – 2011).²⁶ Son rapport d'évaluation souligne notamment un nécessaire renforcement et une application stricte de la législation relative à la protection des droits des enfants.

Le troisième Plan Décennal de Développement Sanitaire et Social (PDDSS-2014-2023)²⁷ est un cadre stratégique pour le Programme de Développement Sanitaire et Social (PRODESS-2014-2018). Ce plan décennal a adopté une nouvelle approche en élargissant les domaines de la santé et du développement social à la promotion de la famille. La protection de l'enfant est intégrée dans les composantes opérationnelles du domaine sanitaire et social visant à réduire la pauvreté et la vulnérabilité des familles.²⁸ Le programme prévoit des actions sociales traduites dans des programmes de prévention (campagnes de sensibilisation, actions d'appui psychosocial, programmes de soutien aux familles visant à apporter une réponse aux risques de violences, d'abus, d'exploitation, de discrimination ou d'exclusion). Si les vulnérabilités sont essentiellement de caractère social ou culturel, tels que les violences domestiques, les abus à l'encontre des enfants, elles sont parfois de nature économique (dans le cas notamment de la traite et du travail des enfants).²⁹

Dans le cadre de la lutte contre la pauvreté et la diminution des vulnérabilités des personnes et en vue d'atteindre les Objectifs de Développement Durable (ODD) pour 2030, la cellule technique du Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté (CSLP) a élaboré un « Cadre stratégique pour la Relance Economique et le Développement Durable » (CREDD 2016-20). Nous référant à des notes de Save the Children³⁰ sur ce document, le rôle de la famille dans la protection de l'enfant est mentionné comme devant être une priorité pour le gouvernement du Mali. La famille doit consolider sa place prépondérante au sein de la société, et le programme prévoit de rendre opérationnel le Conseil National de la Famille, en contribuant au Fonds d'Appui à l'Autonomisation de la Femme et l'Epanouissement de l'Enfant.

Un plan d'action national (2015-2017) de lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées a été lancé le 15 mars 2016 par le Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme au Centre International de Conférence de Bamako (CICB). Ce plan est entièrement financé par l'Etat.

En juin 2011, le gouvernement a approuvé le Plan d'Action National pour l'Elimination du Travail des Enfants (PANETEM 2011-2020). Le PANETEM vise dans un premier temps (2011 et 2015) l'élimination des pires formes de travail des enfants tels que l'esclavage, le recrutement forcé dans un conflit armé ou à des fins de prostitution et de trafic illicite ; puis dans un second temps (2016 et 2020), l'élimination des autres formes de travail non autorisées, comme les travaux qui, par leur nature, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant.

26 Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille & Unicef, « Etude sur les connaissances, attitudes et pratiques en matière des droits de l'enfant et de la femme au Mali » (Avril 2009).

27 Ministère de la solidarité, de l'action humanitaire et de la reconstruction du Nord, « Politique Nationale de Protection Sociale » (Juin 2015).

28 A titre d'exemple, l'accès facilité aux services de base (l'exemption de frais pour les services de santé, les distributions des kits scolaires, vaccinations et autres) constitue l'une de ces composantes opérationnelles.

29 *Ibid.*

30 Save The Children, Notes utiles sur le CREDD 2016-2018 et le MICS (2015).

Ce qui nous intéresse particulièrement est la protection des enfants contre toutes les formes de violences y compris celles de l'exploitation sexuelle sous toutes ses formes. A ce jour, il n'existe aucun plan d'action national en matière de lutte contre l'ESEC. Cependant, l'ESEC est prise en compte dans le cadre de la protection des enfants victimes de Violence, d'Abus, d'Exploitation et de Négligence (VAEN).

Résumé des principaux plans d'actions et politiques

PAN	Objet	Dates	Mention de l'ESEC	Application
Plan d'Action National pour la Survie, le Développement et la Protection de l'Enfant	Mettre en place un cadre institutionnel pour la protection de l'enfant et sa participation	1992-2000	Non	Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille (MPFEF)
Politique de promotion de l'Enfant soutenu par le Cadre Stratégique	Créer un environnement juridique et social favorable à la protection et à la promotion des droits de l'enfant	2002-2006	Non	MPFEF
Politique Nationale de Promotion et Protection de l'Enfant soutenu par le Plan d'Action	Contribuer à la création d'un environnement (juridique, institutionnel) favorable à la promotion et à la protection de l'enfant	2015-2019	L'ESEC est reprise sous les abus et violences faits aux enfants	MPFEF
Plan d'action de lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées	Réduire significativement la traite des personnes par le renforcement du dispositif de prise en charge et l'éveil des consciences sur les violences faites aux groupes les plus vulnérables	2015-2017	L'ESEC est mentionnée en tant que risque encouru par les victimes de traite.	Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme (MJDH)
Politique Nationale Genre (PNG)	Eliminer les pratiques néfastes à la santé, à l'intégrité physique et psychologique des femmes et des filles (excision, mariage forcé, lévirat et autres).	2011-2013 (1 ^{er} PAN) 2016-2018 (2 ^{ème} PAN)	Oui Mariage précoce et autres VBG sur les femmes et les filles	
Plan National pour l'Elimination du Travail des Enfants au Mali (PANETEM)	Consolider les acquis des interventions en matière de lutte contre le travail des enfants au Mali	2011-2020	Oui	MPFEF Ministère du travail et de la formation professionnelle (MTEFP)

Résumé des principaux plans d'actions et politiques

PAN	Objet	Dates	Mention de l'ESEC	Application
Plan National de l'Élimination du Travail des Enfants	L'élimination des pires formes de travail des enfants tel que l'esclavage, le recrutement forcé dans un conflit armé ou à des fins de prostitution et de trafics illicites	2011-2015 (1 ^{er} PAN) 2016 à 2020 (2 ^{ème} PAN)	Oui	

COORDINATION ET COOPERATION

La coordination et la coopération sont cruciales pour que le combat contre l'ESEC soit efficace et effectif. Conformément à la Déclaration de Rio, d'étroites interactions et coopérations sont nécessaires entre le gouvernement et le secteur non-gouvernemental afin de planifier, mettre en œuvre et évaluer les mesures pour combattre l'ESEC de manière effective.

Au niveau local et national Instances gouvernementales

Les stratégies de la promotion des droits de l'enfant sont placées sous la coordination du Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille (MPFEF) en collaboration avec les Ministères sectoriels concernés. Des comités de pilotage composés des représentants du MPFEF, des départements sectoriels, des partenaires techniques et financiers (PTF) et de la société civile ont été mis en place et tiennent des réunions périodiques. Ces comités sont chargés de l'orientation et de la supervision de la mise en œuvre des actions. Le secrétariat technique de ces comités est assuré par le MPFEF. Au niveau régional, un comité technique régional, composé des représentants des services techniques déconcentrés du MPFEF, des départements sectoriels, de l'assemblée régionale, de la société civile est placé sous la supervision du gouverneur de région.

Force est de constater que ces cadres de concertation ne se réunissent que très rarement et ne sont pas connus de tous les acteurs de la protection de l'enfant. Il en est de même pour le Conseil National de la Famille créé en 2006 et dont le lancement officiel des activités a eu lieu en 2014. Cela impacte fortement les synergies entre les intervenants du domaine de la protection de l'enfant.

Il existe une commission paritaire gouvernement- associations-ONG pour la promotion de la femme, de l'enfant et de la famille, un comité Interministériel pour la promotion de la femme de l'enfant et de la famille, des commissions permanentes de suivi des Accords de coopération en matière de lutte contre la traite transfrontalière des enfants, un comité national d'action pour l'abandon des pratiques néfastes à la santé de la femme et de l'enfant et un comité national de coordination de la lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées. Toutefois, ces différents dispositifs dédiés aux questions de protection de l'enfant n'évoquent pas spécifiquement l'ESEC.

Par ailleurs dans le cadre de la Politique Nationale Genre (PNG), le MPFEF est le cadre institutionnel public de gestion de la question du genre au Mali. Il est chargé d'élaborer et de mettre en œuvre des mesures devant assurer le bien-être de la femme, de l'enfant et de la famille. Les actions du MPFEF sont également soutenues par des représentations des organisations féminines sous régionales, entre autres : l'Organisation Panafricaine des Femmes (OPF), le Réseau des Femmes Africaines Ministres et Parlementaires section du Mali (REFAMP-Mali), l'Association des Femmes de l'Afrique de l'Ouest (AFAO) etc. Il faut également noter les actions des épouses des premiers responsables et les femmes des diplomates et des institutions partenaires en faveur de l'amélioration des conditions de vie des femmes.

La protection sociale, placée sous l'égide du Ministère de la Solidarité et de l'Action Humanitaire, est l'ensemble des mesures préconisées par l'Etat et les collectivités pour assurer la prise en charge des risques sociaux de la population. L'Union Africaine la définit comme étant «une gamme d'actions protectrices publiques entreprises par l'Etat et d'autres acteurs en réponse aux niveaux inacceptables de vulnérabilité et de pauvreté et qui visent à garantir une restauration des droits humains face aux risques de destruction chez la frange de population qui, pour des raisons indépendantes de leur volonté, sont incapables de s'auto prendre en charge ».³¹

Bien que la mise en œuvre de la Politique Nationale de Promotion et de Protection de l'Enfant s'inscrive dans de multiples programmes nationaux de développement,³² il n'en demeure pas moins que certaines vulnérabilités comme à l'ESEC ne sont pas suffisamment prises en compte.³³

Au niveau institutionnel, le Mali a mis en place au sein du MPFEF des structures qui ont pour mandat la promotion des droits des femmes et des enfants, y compris la lutte contre les violences faites aux femmes et aux filles. D'autres départements sectoriels comme la Santé, le Développement Social, la Justice, l'Éducation et les Forces Armées et de Sécurité travaillent en synergie sur la question des droits et des violences faites aux femmes et aux filles.³⁴

De plus, il existe également un Comité National de Suivi des Projets et Programmes de Lutte contre la traite des Enfants au Mali créé le 8 septembre 2006 par l'arrêté n°06 1940/MPFEF –SG, composé des départements ministériels, d'associations de défense des droits de l'homme, d'organisations d'enfants et de Partenaires Techniques et Financiers.

La volonté de renforcer la synergie dans les différentes interventions est réelle au niveau de tous les intervenants. Toutefois, son effectivité est limitée par certaines difficultés au sein et entre les structures (procédures longues, financements insuffisants et conflits de compétences). Dans ce contexte, les missions de coordination, de suivi et de contrôle des programmes et activités sont insuffisamment assurées.³⁵

31 Protection Sociale et Développement Humain au Mali, « Rapport de l'ODHD » (2012).

32 Notamment dans le Cadre Stratégique pour la Croissance et la Réduction de la Pauvreté, les Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD), la Politique Nationale Genre du Mali, la Politique Nationale de lutte contre la Pratique de l'Excision, la Politique Nationale de Protection Sociale, la Politique Nationale de Développement de la Petite Enfance, la Politique Nationale en matière d'Education Spéciale et d'Education Intégratrice, la Politique Nationale de Formation Professionnelle, la Politique Nationale de la Scolarisation des Filles, la Politique Nationale de Santé, la Politique Nationale de Population et la Politique Nationale de Nutrition.

33 Ministère de la Promotion de la Femme, de la Famille et de l'Enfant « Troisième, Quatrième et Cinquième Rapports Regroupés du Mali sur la Mise en Œuvre de la Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant » (Novembre 2014).

34 Rapport 2014 du Mali, « Mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing (1995) et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale » (2000) : www.uneca.org/sites/default/files/.../Beijing20/.../mali_beijing_review_report.pdf.

35 Comité Directeur des Nations Unies, « Rapport Mali » (Juillet 2012).

Avec les organisations de la société civile œuvrant dans le domaine des droits de l'enfant

La COMADE (Coalition Malienne des Droits de l'Enfant au Mali) qui rassemble plus de 80 ONG et associations de protection de l'enfant au Mali a pour mission de promouvoir et de défendre les droits de l'enfant. Le bureau de la COMADE mène des actions de plaidoyer en matière de promotion des droits de l'enfant auprès des institutions de la République du Mali et des différents ministères concernés. ECPAT Luxembourg, membre depuis 2014 du bureau de la Coalition Malienne des Droits de l'Enfant a participé à la rédaction du Rapport complémentaire sur la CDE du Mali pour le Comité des Droits de l'Enfant des Nations Unies.³⁶

ECPAT Luxembourg fait partie des rares ONG qui travaillent spécifiquement sur l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales au Mali. DANAYA SO, ONG nationale intervient auprès des travailleuses de sexe majeures à travers la prise en charge médicale, psychosociale, juridique et économique. Cette association a créé la structure Lakana So pour assurer la prise en charge des enfants dans les domaines de la santé, de l'éducation (scolarisation, formation professionnelle et apprentissage), l'accompagnement social, pédagogique et l'assistance juridique.

D'autres ONG internationales et nationales travaillent plus globalement sur les violences et maltraitances faites aux enfants dont le mariage forcé, les abus sexuels et les violences basées sur le genre. Les ONG nationales avec lesquelles ECPAT Luxembourg a collaboré dans le cadre de ses projets sont Sinjiya-ton Mali, Avenir Enfance Sahel (AV.ES), l'Association Jeunesse et Développement au Mali (AJDM), le SAMUSOCIAL Mali, le Bureau National Catholique pour l'enfance (BNCE), CARITAS, Groupe de Recherche Action Droits de l'Enfant au Mali (GRADEM) et Centre de Psychologie et d'Appui pour la Promotion de l'Enfant et de l'Adolescent (CPAPEA). Toutes ont une expérience avérée dans le domaine de la protection de l'enfant vulnérable et sont engagées dans la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants.

Des organisations d'enfants comme le Bureau National du Parlement des Enfants et les bureaux régionaux ainsi que l'APJEC participent, au même titre que les ONG nationales partenaires, à la mise en œuvre des projets d'ECPAT Luxembourg.

ECPAT Luxembourg avec ses partenaires a rassemblé et fédéré un grand nombre d'acteurs de la protection de l'enfant autour de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales.

Des ateliers de sensibilisation sur la thématique, des formations et des rencontres ont été organisés avec les différents acteurs (ministères, services de police judiciaire, magistrats, tribunaux d'instance et de grande instance, tribunal pour enfants, forces de sécurité, collectivités territoriales, société civile et communautés) pour des actions concertées de prise en charge psychosociale, juridique et de réinsertion des enfants vulnérables et/ou victimes d'ESEC.

Une collaboration technique existe entre ECPAT Luxembourg, la Direction Nationale de la Promotion de l'Enfant et de la Famille, et ses Directions Régionales dans les zones d'intervention des projets, autour des stratégies, objectifs et résultats des projets mis en œuvre par ECPAT Luxembourg et ses partenaires. Egalement la Direction Nationale de la Promotion de l'Enfant et de la Famille sollicite également ECPAT Luxembourg pour les questions liées à l'ESEC.

³⁶ Rapport complémentaire sur la mise en œuvre de la CDE : Coalition Malienne des Droits de l'Enfant « Rapport Complémentaire de la société civile sur la mise en œuvre de la Convention Relative aux Droits de l'Enfant au Mali durant la période 2006 -2012 » (Novembre 2014).

Au niveau international, une coopération effective est indispensable entre les pays et les organisations internationales, y compris les organisations régionales, afin d'assurer une approche concertée et coordonnée pour mettre fin à l'ESEC.

Au niveau régional

Pour assurer la protection des enfants contre la traite et les pratiques assimilées, quatre accords bilatéraux ont été signés par le Mali avec le Burkina Faso,³⁷ la Côte d'Ivoire,³⁸ le Sénégal³⁹ et la Guinée Conakry.⁴⁰ Le Mali est en outre Etat partie à deux accords multilatéraux en matière de lutte contre la traite transfrontalière des enfants : le premier signé à Abidjan entre neuf Etats de l'Afrique de l'Ouest et le second signé à Abuja entre 26 Etats de l'Afrique de l'Ouest et du Centre.⁴¹ La signature de ces différents accords montre que les autorités en charge du domaine de la protection de l'enfant ont pris conscience de l'ampleur du phénomène et ont également compris qu'un seul pays ne peut pas combattre le fléau. Toutes ces dispositions interdisent formellement la traite transfrontalière des enfants et prévoient des mécanismes de coordination et de suivi.

Dans le cadre de l'Accord multilatéral de coopération en matière de lutte contre la traite des enfants en Afrique de l'Ouest (2005), un séminaire régional a été organisé conjointement par le Parlement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), le Club du Sahel et de l'Afrique de l'Ouest/Organisation pour la Coopération et le Développement Economiques (CSAO/OCDE) et l'Union interparlementaire (UIP) afin de fédérer les initiatives et expériences parlementaires pour une lutte efficace contre la traite et le travail des enfants. Les principales formes de coopération nationale, bilatérale, sous régionale et régionale auxquelles le Mali participe sont nombreuses à intervenir dans les questions de femmes et/ou de genre. Elles relèvent du système des Nations Unies, des coopérations bilatérales et multilatérales ou des organisations de développement internationales. Elles interviennent soit directement, soit à travers les structures gouvernementales, ou à travers les ONG. Ainsi, dans le cadre de la Politique Nationale Genre au Mali, sont institués différents comités dont un Comité Femme et Développement (COFED) et le Plan cadre des Nations Unies pour l'Aide au Développement (PNUAD).

Au niveau International

Le partenariat en tant que 17ème ODD,⁴² revêt une importance toute particulière dans le dispositif de coopération des Nations Unies avec les Gouvernements. Le programme d'action d'Accra insiste sur la diversification du partenariat avec la prise en compte des parlementaires, du secteur privé, de la société civile et des partenaires non traditionnels.

La stratégie du Plan Cadre des Nations Unies pour le développement (UNDAF-United Nations Development Assistance Framework) est fondée sur la consolidation et le développement de partenariats solides impliquant le gouvernement du Mali, les agences des Nations Unies, les ONG,

37 Accord de coopération entre la République du Mali et le Burkina Faso en matière de lutte contre le trafic transfrontalier des enfants (Ouagadougou, 25 juin 2004).

38 Accord de coopération entre la République du Mali et la République de Côte d'Ivoire en matière de lutte contre le trafic transfrontalier des enfants (Yamoussoukro, 1^{er} septembre 2000).

39 Accord de coopération entre la République du Mali et la République du Sénégal en matière de lutte contre le trafic transfrontalier des enfants (Dakar, 16 juin 2005).

40 Accord de coopération entre la République du Mali et la République de Guinée en matière de lutte contre le trafic transfrontalier des enfants (Conakry, 16 juin 2005).

41 CEDEAO, « Accord Multilatéral de Coopération en matière de lutte contre la traite des enfants en Afrique de l'Ouest » (Abidjan, 25 Juillet 2005) ; CEDEAO & CEEAC, « Accord Multilatéral de Coopération en matière de lutte contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants » (Abuja, 26 juillet 2006).

42 PNUAD, « Revue à mi-parcours du plan cadre des Nations unies pour le développement » (2008-2012).

les partenaires bilatéraux et multilatéraux et les partenaires non traditionnels tels la Fondation Bill Gates et le Millenium Promise. Des accords de partenariat de différents types ont été établis. Parmi les plus importants il convient de mentionner les accords avec des organisations de la société civile, dans le domaine de la survie de l'enfant, la lettre d'entente entre le gouvernement et les Nations Unies pour le renforcement des capacités et l'opérationnalisation de la base de données socio-économiques «Malikunafoni» en vue du suivi du CSCR et du plan décennal des OMD. En outre le système des Nations Unies (SNU) occupe une place de choix au sein des organes de coordination des programmes nationaux de développement.

Les réseaux de femmes panafricaines et associations des femmes du Mali sont des acteurs incontournables de la société civile pour la défense des femmes et de la fille sur la question des violences basées sur le genre dans le cadre de conférences mondiales sur les femmes (Beijing).

Enfin, le Mali a souscrit à un ensemble de traités et conventions internationales en matière de droits de l'enfant et des femmes, concrétisé par la mise en place de politiques nationales sectorielles en coopération avec les agences des Nations Unies (ONU Femmes, FNUAP, OIM, UNICEF, etc.), de la CEDEAO et de l'Union Africaine.

A noter la participation et l'engagement du Mali au Sommet de l'Union Africaine sur l'élimination du mariage des enfants en Afrique qui s'est tenu en novembre 2015 à Lusaka.

PREVENTION : EDUCATION, INTERVENTION ET RECHERCHE

Réduction de la vulnérabilité

Bien qu'il n'existe quasiment pas de mécanisme de prise en compte des vulnérabilités des enfants ni de programmes spécifiques de protection sociale destiné aux enfants, outre quelques services liées à la santé, notamment les vaccinations et la prise en charge gratuite du paludisme pour les enfants de moins de 5 ans, les enfants sont reconnus comme groupe vulnérable dans la Politique Nationale de Protection Sociale (PNPS) du Mali.⁴³ Le poids socioculturel de certaines traditions constitue des obstacles aux droits de l'enfant, comme par exemple l'excision pour les filles, la mendicité des enfants et le mariage précoce.⁴⁴ De façon générale, les risques de détérioration de la protection des enfants sont aussi liés à l'absence ou à l'insuffisance (lorsqu'elles existent) des structures d'encadrement des enfants en difficulté, le manque d'éducation des ménages aux droits des enfants et à la nécessité d'une plus grande implication de l'école dans la sauvegarde des droits des enfants. Les modèles anciens de garde des enfants voire d'organisation de la communauté par tranches d'âge, montrent leurs limites. La communauté ne parvient pas à s'approprier une nouvelle approche de cohésion sociale, et les acteurs institutionnels et les familles ne partagent pas forcément les mêmes valeurs concernant la protection des enfants.

Ainsi, l'exploitation des enfants dans le travail dénoncé officiellement, est perçue comme moins grave par les ménages en comparaison des « avantages » qu'ils en tirent pour leur survie. Les acteurs en charge de la protection des droits des enfants manquent de moyens et de ressources humaines à la hauteur de leur mission. Le personnel des structures officielles d'encadrement ne

43 UNICEF, « Analyse de la situation des Enfants au Mali » (Décembre 2014).

44 *Ibid.*

parvient pas toujours à surmonter les préjugés et relativise parfois la gravité des problèmes que rencontrent les enfants confrontés à l'excision, au mariage précoce, à la traite et l'exploitation dans le travail, ou simplement en conflit avec la loi etc.⁴⁵

Dans le cadre de la protection des enfants, l'UNICEF et le Ministère en charge du Développement Social ont conjointement mené quatre études portant sur les thèmes : 1) Pauvreté des enfants et disparités, 2) Protection sociale des enfants, 3) Transferts de revenus et d'argent et 4) Impact de la hausse des prix des produits alimentaires au Mali. A l'issue de ces études, en 2009, un Forum national a été organisé sous l'égide du Ministère en charge du Développement Social sur le thème « Pauvreté des enfants et protection sociale au Mali », dont l'une des recommandations a été l'adoption d'un nouveau plan d'action quinquennal pour l'extension de la protection sociale.

L'Etat malien, avec la participation de plusieurs ONG, a élaboré en 2010 un cadre conceptuel de prise en charge des enfants grâce à un manuel de procédure de prise en charge des enfants victimes de violence, d'abus, d'exploitation et de négligence. Ce document vise à harmoniser les pratiques, renforcer la qualité de la prise en charge des victimes et garantir une approche holistique en y intégrant l'environnement immédiat de l'enfant (la famille) et en impliquant le niveau communautaire et institutionnel.

- Au niveau familial, il s'agit de l'ensemble des mesures prises et mises en œuvre par les parents, la famille (restreinte ou élargie), les tuteurs et autres autorités immédiatement responsables vis-à-vis de l'enfant en vue de satisfaire les besoins des enfants les plus vulnérables.
- Au niveau communautaire, c'est l'ensemble des mesures prises et mises en œuvre par les prestataires d'éducation et de santé, les paramédicaux, les particuliers, les ONG, les associations, les organisations communautaires, caritatives et religieuses, les élus locaux, en vue de satisfaire les besoins des enfants les plus vulnérables au niveau de la communauté.
- Au niveau institutionnel, cela fait référence à un ensemble d'activités de garde, d'éducation et de socialisation de l'enfant mis en œuvre par les intervenants d'une institution publique ou privée d'éducation, de santé. Ces intervenants sont généralement membres d'ONG, d'associations, d'organisations communautaires, caritatives et religieuses, de collectivités territoriales. Cette prise en charge vise la satisfaction des besoins des enfants les plus vulnérables et /ou victimes en termes d'accès aux services essentiels de base en matière d'accueil, d'hébergement, de protection et de réhabilitation / réinsertion sociale de l'enfant. Dans tous les cas, la prise en charge institutionnelle intervient en appui à la prise en charge naturelle par la famille et en supplément de celle-ci lorsque la famille se trouve confrontée à des difficultés de différents ordres. Elle représente un supplément et non une substitution aux fonctions d'éducation des enfants par la famille.⁴⁶

Dans le cadre de la Politique Nationale Genre, l'Assemblée Nationale a voté, le 19 décembre 2011, la Loi portant création du Fonds d'Autonomisation des Femmes et l'Epanouissement des Enfants (FAFE). Le FAFE mis en place avec l'appui technique d'ONU Femmes Mali, dispose d'un fonds spécial en faveur des femmes et des enfants au niveau national, dont l'un des guichets est dédié à la réinsertion socio-économique des enfants vulnérables.

45 *Ibid.*

46 Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille République du Mali, « Politique Nationale de Promotion et de Protection de l'Enfant du Mali » (Juillet 2014).

Cependant, malgré les efforts consentis par le gouvernement du Mali et au terme d'une analyse réalisée par le MPFEF sur les vulnérabilités des enfants dans les différents domaines de droit (survie, éducation, protection...), la prise en charge spécifique des enfants victimes de violence nécessitant une assistance au sein des structures médicales, scolaires et sociales, est quasi inexistante à tous les niveaux (Etat, collectivités et organisations de la société civile).⁴⁷

La prévention passe également par le signalement pour briser l'omerta sur ce crime. Le Code de Protection de l'Enfant prévoit en son article 73 que : « Toute personne, y compris celle qui est tenue au secret professionnel est soumise au devoir de signaler au délégué à la protection de l'enfance tout ce qui est de nature à constituer une menace à la santé de l'enfant, à son développement, à son intégrité physique ou morale au sens des dispositions de l'article 51 du présent code. L'enfant lui-même peut signaler au délégué à la protection de l'enfance sa situation ou celle de tout autre enfant ». Or, il n'existe pas de délégué à la protection de l'enfant. D'autres articles du Code de Protection de l'Enfant font obligation aux majeurs de signaler ou d'aider les enfants à signaler. Le signalement est confidentiel, hormis des cas prévus par la loi ou si le consentement est donné. La personne qui de bonne foi a accompli le devoir de signalement ne peut faire l'objet de poursuite devant les tribunaux. En ce qui concerne la traite des personnes en particulier des femmes et des enfants, le Rapport 2015 du Département d'Etat des Etats Unis, qui est très critique, souligne le peu d'efforts fournis par l'Etat du Mali dans la prévention de la traite des personnes et dans la réduction de la demande de travail forcé ou d'exploitation sexuelle à des fins commerciales au Mali.

Des campagnes de sensibilisation et d'éducation

Entre 2011 et 2014, en matière de prévention, ECPAT Luxembourg et ses partenaires,⁴⁸ ont organisé différentes actions de prévention en milieu urbain, péri urbain et rural adressées aux acteurs de la protection de l'enfant, aux enfants, aux communautés, aux institutions, aux forces de sécurité, aux acteurs du tourisme et de l'hôtellerie, aux leaders communautaires et religieux, etc. Des ateliers sur l'ESEC ont été organisés dans différentes localités du Mali à l'intention de plus de 1000 personnes (acteurs de la protection de l'enfant, enseignants, journalistes de la presse écrite et audiovisuelle, acteurs du tourisme et de l'hôtellerie, magistrats, gendarmes et forces de police, au corps médical, aux communicateurs traditionnels et autres). Ceux-ci ont été informés de l'existence d'enfants victimes d'exploitation sexuelle au Mali et ont été sensibilisés sur leur rôle dans la prévention et la protection dont la prise en charge des enfants vulnérables et ou victimes. Des campagnes et des caravanes de sensibilisation ont mobilisé plus de 5000 personnes des communautés dans différentes localités du Mali pour dénoncer le silence autour de l'ESEC (villageois, familles, leaders religieux et communautaires, chefs de quartiers, etc.). ECPAT Luxembourg a réalisé une campagne d'affichage de deux mois dans tout le district de Bamako sur les différentes formes d'ESEC ainsi que des marches sur l'ESEC organisées par le Parlement National, les parlements régionaux des enfants et l'Association de Promotion des Jeunes et Enfants Communicateurs.

S'agissant des enfants, des actions spécifiques ont été menées auprès de différentes populations d'enfants en milieu urbain, périurbain et rural, filles comme garçons. Ainsi, des formations à l'autoprotection aux risques d'ESEC ont été dispensées auprès de 900 élèves de 15 lycées et 48 enfants du Parlement National des Enfants. Des causeries éducatives, des théâtres d'animation ambulatoires se sont adressés à plus de 7000 enfants dont une grande majorité de filles (filles en situation de rue ou accueillies dans les centres d'accueil, vendeuses ambulantes, petites bonnes chez un employeur sans protection de la famille restée au village, etc.).

⁴⁷ *Ibid.*

⁴⁸ Sinjiya Ton, AJDM, AV.ES, Recotrade, APJEC, PNE, Samusocial Mali, Foyer Filles Caritas, BNCE, Centre de Psychologie et d'Appui à la Promotion de l'Enfant et de l'Adolescent.

Des outils visuels de sensibilisation sur l'ESEC ont été conçus et réalisés au Mali sous la coordination d'ECPAT Luxembourg dans le cadre des projets menées, tels qu'une bande dessinée, un dessin animé, quatre affiches thématiques sur l'ESEC. Des émissions radiophoniques ont été initiées par les partenaires du projet. Outre les partenaires d'ECPAT Luxembourg qui sont investis dans la lutte contre l'ESEC, certaines ONG internationales telles que l'UNICEF, TDH, Save the Children et Plan Mali se sont intéressées au sujet mais plus particulièrement sous le thème des violences sexuelles et VBG. La seule ONG internationale qui traite de façon spécifique l'ESEC demeure ECPAT Luxembourg et au niveau des ONG nationales les partenaires d'ECPAT Luxembourg comme l'AJDM, l'APJEC, AV.ES, BNCE, CPAPEA, Foyer Caritas, Samusocial Mali, Sinjiya Ton, RECOTRADE.

Des campagnes au niveau national sont organisées annuellement depuis 2011 par le MPFEF en partenariat avec l'UNFPA dans le cadre de la Politique Nationale Genre au Mali visant l'élimination de la violence à l'égard de la femme et de la petite fille. Traduite par 16 jours d'activisme, une campagne internationale pour sensibiliser l'opinion sur les droits humains, et particulièrement contre les actes de violence basés sur le genre a été menée. Une seconde campagne, « *He for she* » (lui pour elle), est destinée à encourager les hommes à prendre publiquement la parole en faveur des femmes.

Des campagnes de lutte contre les violences basées sur le genre et d'autonomisation de la fille, notamment la campagne BIAAG « *Because I Am A Girl* » (Parce que je suis une fille) d'octobre 2012, ont réuni un grand nombre d'acteurs de la protection de l'enfant. La campagne BIAAG s'insère dans un programme de renforcement des compétences et d'autonomisation des filles grâce à l'éducation des filles comme des garçons dès le plus jeune âge jusqu'à 18 ans. La campagne a visé différents objectifs dont l'abandon des mariages précoces, la fin des violences basées sur le genre à et autour de l'école. Elle a été renforcée depuis avril 2016 par l'axe thématique sur les violences basées sur le genre comme l'excision et le mariage forcé. En 2008 la campagne « *Learn Without Fear* » (Apprendre Sans Peur) pour la lutte contre les violences faites aux enfants en milieu scolaire a été lancée par Plan International Mali et ses partenaires : le Ministère de l'Education de Base, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales et Save the Children.

Un certain nombre de campagnes sont organisées au niveau national pour mettre fin au mariage précoce des enfants par des ONG Internationales comme Plan Mali, Save The Children ainsi que l'UNICEF et l'Union Africaine, qui répondent à une réalité de violation des droits de l'enfant au Mali comme l'attestent les chiffres officiels issus de l'enquête démographique et de santé (EDS) de 2012-2013, selon laquelle 20 % des filles étaient mariées avant l'âge de 15 ans et 50 % avant l'âge de 18 ans.

Implication du secteur privé

Le rapport du Mali 2014 au Comité des Droits de l'Enfant des Nations Unies,⁴⁹ souligne la faible participation du secteur privé dans la promotion et la protection des enfants au vu des résultats de l'étude réalisée en 2011 sur « L'impact du secteur privé sur les droits de l'enfant au Mali : cartographie et analyse du secteur privé dans le but de développer la Responsabilité Sociale des Entreprises (RSE) pour la promotion des droits de l'enfant ». Il en ressort que 68% des entreprises n'ont jamais entendu parler du concept RSE, à l'exception des multinationales qui connaissent mieux ce concept.

49 Comité directeur de la CDE, « Rapport Mali » (2014).

Plus de 50% des entreprises interrogées affirment financer des activités liées à la promotion de l'enfance. Même si 38% des entreprises ont déclaré prendre en considération les aspects touchant à l'enfance dans la définition de leurs principes et valeurs, dans la pratique, la lutte contre le travail des enfants est la seule dimension figurant dans les codes de conduite. En matière de sensibilisation et de communication sur la protection de l'enfant, une minorité d'entreprises maliennes développe des actions ponctuelles de communication. Malgré leurs capacités de communication et de sensibilisation, celles-ci ne considèrent pas ces questions comme étant prioritaires, et ont peu de connaissances sur ces questions pour s'engager dans des campagnes de sensibilisation.

Cependant l'étude informe que 42% des entreprises ont répondu développer des activités philanthropiques en faveur de la communauté, mode d'intervention privilégié des entreprises en matière de RSE. Ces activités peuvent revêtir la forme d'aides en nature ou la mise à disposition d'infrastructures et de services logistiques.

Par ailleurs, à l'exception d'une minorité d'entreprises, celles-ci ne disposent pas d'un budget annuel destiné à des activités sociales et les départements de RSE ou les fondations chargés de gérer les activités de l'entreprise en faveur de la communauté sont pratiquement inexistantes.

Des mesures de contrôles sont prises par l'Office malien du Tourisme et de l'Hôtellerie, en synergie avec la police ou les services de mairie, sur la présence de mineurs non accompagnés d'un de leurs parents ou de leur tuteur légal dans les établissements touristiques et de loisirs comme les hôtels ou les bars.

La Fédération Nationale des Hôteliers du Mali, les représentants de l'Association des Guides touristiques du Mali, certains acteurs du secteur touristique dont des gérants de bars, casinos, restaurants ont participé à trois ateliers sur l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales dans le tourisme et l'industrie du voyage organisés par ECPAT Luxembourg en partenariat avec l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie (OMATHO). Cependant, les acteurs du tourisme et de l'industrie du Mali ont du mal à s'approprier le Code de conduite pour la protection des enfants dans l'ESEVT présenté et expliqué au cours des ateliers, car ils associent difficilement l'exploitation des enfants au secteur du tourisme.

Mesures de dissuasion

Au Mali, les mesures prises sont préventives et répressives et se traduisent notamment par des patrouilles régulières de police dans la rue et les bars. A Bamako, pour la période de 2010 à 2013 une trentaine d'auteurs de proxénétisme ont été déférés au parquet suite aux patrouilles de police.⁵⁰ Au niveau des communes, les maires et leurs adjoints sont élevés par le Code pénal du Mali au rang d'officier de police judiciaire, ce qui les rend compétents pour suspendre ou annuler l'autorisation d'exercice d'un bar, s'il y est constaté la présence de mineurs non accompagnés par un de leurs parents ou de leur tuteur légal.

Au niveau international et transfrontalier, un bureau d'INTERPOL est présent au Mali à travers le Bureau Central national (B.C.N), rattaché à la Direction de la Police Judiciaire qui est chargée de lutter contre la criminalité internationale et transfrontalière.

Les registres des délinquants sexuels sont répertoriés dans une base de données du BCN non accessible aux particuliers.

⁵⁰ Power Point de la Brigade des Mœurs pour l'atelier d'ECPAT Luxembourg en février 2013.

Aucune campagne n'a été expressément organisée pour réduire la demande, en particulier à travers des programmes de changement de comportements pour les criminels.

Recherche sur l'ESEC

Une information exhaustive sur la situation de l'ESEC demeure un défi au Mali comme l'atteste le rapport du Mali de 2014 adressé au Comité des droits de l'enfant : « *Il n'existe pratiquement pas d'informations fiables sur la vente et la pornographie mettant en scène des enfants. L'élaboration du rapport global sur les deux protocoles facultatifs, devra permettre de réaliser des études et des recherches sur les phénomènes de la vente et de la pornographie des enfants* ». ⁵¹

Un « Rapport d'évaluation rapide sur l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales au Mali à Kayes, Sikasso et Bamako » a été publié en février 2005 par le MPFEF.

Une unique étude qualitative et quantitative sur l'ESEC a été réalisée par l'ONG ECPAT Luxembourg⁵² dans les localités où elle intervient, ainsi cette étude donne une indication sur l'ampleur du phénomène, mais ses résultats ne peuvent pas être extrapolés au niveau national. L'étude sur ESEC réalisée par ECPAT Luxembourg est citée comme référence dans bon nombre de documents de l'Etat comme ceux de la Politique Nationale de Promotion et Protection de l'Enfant et le rapport sur la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing (1995) présenté par le Gouvernement du Mali en 2014.⁵³

Deux recherches actions ont été réalisées par ECPAT Luxembourg sur la question des enfants exploités dans la prostitution dans le District de Bamako et sur un site traditionnel d'orpaillage dans la région de Sikasso.

Au niveau national, plusieurs études ont été réalisées sur la protection des enfants. Plan International Mali publié en 2004 « Campagne Universal Birth Registration » (Enregistrement Universel des Naissances)⁵⁴ qui a visé à ce que tous les enfants, filles et garçons, bénéficient d'un enregistrement à la naissance. D'autres études se sont penchées plus particulièrement sur les violences sexuelles en milieu scolaire⁵⁵ abordant les « notes sexuellement transmissibles », une des formes d'exploitation sexuelle, et les mariages précoces.⁵⁶

Les recommandations globales de ces études exhortent le gouvernement du Mali à renforcer le système national de protection des enfants en conformité avec les dispositions de la CDE et en tenant compte des observations du Comité des droits de l'enfant, à s'assurer de la congruence des textes législatifs nationaux et des conventions internationales en matière de protection des enfants et à mettre en place des mécanismes institutionnels pour une coordination dans les actions de protection de l'enfant.

Par ailleurs, ECPAT Luxembourg a participé à la rédaction du Rapport complémentaire soumis au Comité des Droits de l'Enfant des Nations Unies, une opportunité pour rappeler à l'Etat partie l'urgence d'inscrire l'ESEC comme thématique prioritaire et transversale au niveau national. ECPAT

51 Comité Directeur de la CDE, « Rapport Mali » (2014).

52 ECPAT Luxembourg « Etude quantitative et qualitative sur l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales dans les localités de Kayes, Sikasso, Ségou, Mopti et le District de Bamako ». (Mars 2014) : www.ecpat.lu.

53 Gouvernement du Mali, Déclaration et du Programme d'action de Beijing de 1995 (2014).

54 Plan International Mali, « Campagne Universal Birth Registration » (2004).

55 Plan International Mali et Save the Children « La violence faites aux enfants en milieu scolaire au Mali » (Août 2010).

56 Plan International Mali, « Rapport Education des filles. Mariage d'enfant et éducation Faire reculer le mariage précoce par l'éducation des filles » (2013).

Luxembourg a également participé à la relecture du Code de Protection de l'Enfant et à travailler à y intégrer la définition de l'ESEC telle que reprise par la Convention des Droits de l'Enfant et son Protocole Facultatif de 2002. Au moment de la rédaction du présent rapport, le Code est toujours en cours d'approbation par le Gouvernement.

PROTECTION : LEGISLATION ET ACCES A LA JUSTICE POUR LES ENFANTS

Une législation complète et efficace est essentielle pour protéger les enfants contre l'ESEC. Des lois spéciales doivent être développées, mises en œuvre et/ou renforcées pour lutter contre les différentes manifestations de l'ESEC. Ces lois doivent en outre être réexaminées régulièrement afin de s'adapter aux ajustements du cadre législatif international, et également à l'apparition de nouvelles formes d'ESEC. Par ailleurs, il est essentiel que les lois internes nouvellement adoptées soient effectivement mises en œuvre.

Enfin, les politiques et procédures visant à protéger les enfants victimes et/ou témoins sont également essentielles.

Instruments des droits de l'enfant liés à l'ESEC

Normes internationales	Date de ratification	Date de transmission des rapports
Convention relative aux Droits de l'Enfant (CDE)– 1989 adoptée le 20 novembre 1989 à New York	20 septembre 1990	<ul style="list-style-type: none"> • Premier Rapport rédigé en 1998 et examiné par le Comité des Droits de l'Enfant le 28 septembre 1999 ; • Second Rapport périodique établi en 2005, examiné et approuvé par le Conseil des ministres le 31 mars 2005 et présenté le 18 janvier 2007 devant le Comité des Droits de l'Enfant par la Délégation malienne présidée par la Ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille. • Troisième, Quatrième et Cinquième rapports rédigés en mai 2014. A cette date, ils n'ont pas été présentés au Comité des Droits de l'Enfant.
Protocole facultatif à la CDE concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (PFVE) adopté le 25 mai 2000	16 mai 2002	Pas de rapport
Protocole facultatif à la CDE concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés adopté en 2000	16 mai 2002	Juin 2004

Normes internationales	Date de ratification	Date de transmission des rapports
La Convention 182 concernant la prohibition des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination. Adoptée par l'Organisation Internationale du Travail en 1999.	14 juillet 2000	
Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants – 2000	juin 2002	
Instruments Régionaux		
Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant- 1990	Ratifiée en 1998 et entrée en vigueur le 29 novembre 1999	Premier Rapport 2007, qui note la volonté politique visant à assurer l'effectivité des droits de l'enfant sur la période 1999-2006, citant notamment l'institution d'un parlement des enfants, l'adoption du Code de protection de l'enfant et de la loi portant minorité pénale et l'institution de juridictions pour mineurs, les journées nationales de vaccination, la baisse du taux de mortalité infanto-juvénile et l'accroissement des effectifs scolaires.
Accord de coopération en matière de lutte contre la traite des enfants en Afrique de l'Ouest (conclu à Abidjan, Côte d'Ivoire)	27 juillet 2007	Rapport 2010 par le MJDH Rapport 2015 par le MJDH
Accord Multilatéral de Coopération en matière de lutte contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants entre les Etats membres de la CEDEAO et de la CEEAC (conclu à Abuja, Nigeria)	2006	Pas d'information
Mécanismes des droits de l'homme liés aux droits de l'enfant		
Mécanismes basés sur les traités		
Comité des Droits de l'Enfant des NU	A l'examen en janvier 2007 du deuxième rapport périodique du Mali (CRC/C/MLI/2), le Comité note que la Convention l'emporte sur la législation nationale et que certaines mesures d'ordre législatif et réglementaire ont été prises	

pour donner effet à la Convention, telles que l'élaboration du Code de protection de l'enfant et du Code des personnes et de la famille. Toutefois, le Comité demeure préoccupé par le fait qu'un certain nombre d'autres mesures de nature à faciliter l'application intégrale de la Convention n'aient pas été prises.

Le Comité recommande aussi à l'État partie d'adopter et d'appliquer sans restriction le Code de protection de l'enfance, notamment en nommant les délégués à la protection de l'enfance et les délégués à la liberté surveillée.

Le Comité est préoccupé par l'absence d'information concernant l'exploitation sexuelle et la prostitution des enfants dans l'État partie, s'agissant en particulier d'une législation générale de prévention de l'exploitation sexuelle des enfants, d'une aide à la protection et/ou à la réadaptation des enfants victimes d'exploitation sexuelle et leur réinsertion sociale, des données sur l'ampleur et les caractéristiques de l'exploitation sexuelle et de la prostitution.

Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures juridiques appropriées pour protéger les enfants victimes d'exploitation sexuelle, y compris la traite et la prostitution d'enfants, et traduire en justice les auteurs d'actes d'exploitation et de sévices sexuels; d'enseigner aux responsables l'application des lois, en particulier à la brigade des mœurs et à la police, aux travailleurs sociaux, aux journalistes et aux procureurs sur les manières de recueillir et suivre les plaintes et mener les enquêtes nécessaires en respectant la sensibilité de l'enfant et la confidentialité; de mettre en œuvre les politiques et programmes appropriés de prévention, de réadaptation et de réinsertion sociale des enfants victimes, de considérer comme prioritaire l'aide à la réadaptation et veiller à ce que les victimes

	<p>aient accès à l'éducation et à la formation et bénéficient d'une assistance et de conseils psychologiques.</p> <p>Le Comité encourage l'État partie à présenter ses rapports initiaux au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et de celui concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, qui étaient attendus pour juin 2004.</p>
Mécanismes fondés sur la Charte	Remarques
Groupe de travail chargé de l'examen périodique universel - Conseil des droits de l'homme - Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel du Mali 12 mars 2013	Le rapport souligne les efforts du Mali dans le domaine des droits de l'enfant par l'adoption d'une politique nationale de promotion et de protection des droits de l'enfant assortie d'un plan d'action pour la période 2013-2017. Le renforcement de la lutte contre le travail des enfants par la mise en place de la Cellule nationale de lutte contre le travail des enfants ainsi que le Comité national de coordination de la lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées
Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants	Pas de visite au Mali
Rapporteur spécial sur la traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants	Pas de visite au Mali
Représentant spécial du Secrétaire général sur la violence contre les enfants	Pas de visite au Mali
Instruments régionaux	
Date de ratification	
Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples – 1981	21 décembre 1981
Protocole additionnel à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique – 2003	16 septembre 2004
Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant – 1990	3 avril 1998
Accord multilatéral de coopération en matière de lutte contre la traite des enfants en Afrique de l'Ouest – 2005	27 mai 2005

Le Mali est un Etat moniste comme le dispose l'article 116 de la Constitution : « Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque traité ou accord de son application par l'autre partie. ». Selon le rapport du Mali de 2006 auprès du Comité des Nations Unies des droits de l'enfant, la CDE est directement applicable devant les tribunaux maliens. D'après le Child Right International Network, la CDE a été invoquée par les tribunaux avant 2006, mais les recherches n'ont pu identifier des affaires invoquant la CDE après 2006. Les professionnels de la justice se réfèrent au Code de Protection de l'Enfant, qui transpose dans le droit national les principales mesures prévues par la CDE.⁵⁷

▪ L'exploitation des enfants dans la prostitution

L'article 2 b) du Protocole Facultatif de 2000 concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants définit l'exploitation des enfants dans la prostitution : « on entend par prostitution des enfants le fait d'utiliser un enfant aux fins d'activités sexuelles contre rémunération ou toute autre forme d'avantage ». L'article 3 du Protocole énonce que « 1. Chaque État Partie veille à ce que, au minimum, les actes et activités suivants soient pleinement couverts par son droit pénal, que ces infractions soient commises au plan interne ou transnational, par un individu ou de façon organisée : a) Dans le cadre de la vente d'enfants telle que définie à l'article 2 : i) Le fait d'offrir, de remettre, ou d'accepter un enfant, quel que soit le moyen utilisé, aux fins : a. D'exploitation sexuelle de l'enfant ; b. De transfert d'organe de l'enfant à titre onéreux ; c. De soumettre l'enfant au travail forcé ; ii) Le fait d'obtenir indûment, en tant qu'intermédiaire, le consentement à l'adoption d'un enfant, en violation des instruments juridiques internationaux relatifs à l'adoption ; b) Le fait d'offrir, d'obtenir, de procurer ou de fournir un enfant à des fins de prostitution, telle que définie à l'article 2 ; (...) ».

Au Mali, la notion d'enfants exploités dans la prostitution est reprise dans l'article 57 du Code de Protection de l'Enfant. Ce texte, actuellement en cours de révision devant l'Assemblée Nationale dispose : « Est considérée comme « exploitation sexuelle » de l'enfant qu'il soit garçon ou fille, nécessitant intervention, sa soumission à des actes de prostitution, d'atteinte à la pudeur, de pornographie et pédophilie soit à titre onéreux ou gratuit, directement ou indirectement ». Le texte ne définit donc pas les termes d' « exploitation sexuelle » avec précision.

Les articles 225 et 229 du Code pénal mentionnent également l'exploitation sexuelle des enfants dans la prostitution :

« Article 225 - Tout acte de caractère sexuel contraire aux mœurs exercé intentionnellement et directement sur une personne est un attentat à la pudeur.

Tout attentat à la pudeur, consommé ou tenté sans violence sur la personne d'un enfant de l'un ou l'autre sexe, âgé de moins de quinze ans, sera puni de cinq à dix ans de réclusion, et facultativement de un à vingt ans d'interdiction de séjour.

Sera puni des mêmes peines l'attentat à la pudeur, consommé ou tenté avec violence, contre les individus de l'un ou l'autre sexe, âgé de plus de quinze ans ».

57 Child Right International Network, Rapport « Accès des Enfants à la Justice : Mali » (Juillet 2015).

« Article 229 - Quiconque aura, soit excité, favorisé ou facilité habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou l'autre sexe, soit pour satisfaire les passions d'autrui, entraîné ou détourné, même avec son consentement, une fille ou une femme en vue de la débauche, soit retenu contre son gré une personne dans une maison de débauche, ou l'aura contrainte à se livrer à la prostitution, sera puni de six mois à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 20 000 à 1 000 000 de francs CFA et facultativement d'un à dix ans d'interdiction de séjour ».

Les lois internes ne sont pas en conformité avec le Protocole facultatif de la CDE en ce qui concerne la fixation de l'âge maximum d'un enfant, au sens juridique du terme. En effet, l'article 225 prévoit un âge maximum de 15 ans, alors que le Protocole définit l'enfant comme toute personne âgée de moins de 18 ans. Un vide juridique subsiste donc en droit malien quant à la protection des enfants âgés de 15 à 18 ans. Par ailleurs, il serait pertinent que le Code pénal consacre un article spécifique et explicite sur les enfants victimes de prostitution qui prévoirait des peines pour les auteurs de services sexuels auprès des enfants.

- **L'exploitation sexuelle des enfants dans les voyages et le tourisme**

Bien que les résultats de l'étude sur l'ESEC de 2014 réalisée par ECPAT Luxembourg confirment la réalité du phénomène, cette forme d'exploitation sexuelle n'est pas explicitement reprise dans le Code de protection de l'enfant, ou dans le Code pénal du Mali à l'exception de l'article 225 qui traite de l'attentat à la pudeur et 229 relatif à l'incitation à la débauche et du proxénétisme.

Les risques encourus en cas de violation des droits des enfants sont à la fois nombreux et complexes. Les différentes formes de violation relatives à l'exploitation sexuelle ne sont pas reprises distinctement dans l'arsenal juridique du Mali. Cette absence manifeste dans les textes constitue un obstacle majeur à la jouissance des droits par les enfants, ainsi qu'au bénéfice d'une réhabilitation juridique, économique et sociale.

- **Traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle et vente d'enfants**

L'Accord multilatéral de coopération en matière de lutte contre la traite des enfants en Afrique de l'Ouest définit la traite des enfants comme « tout acte de recrutement, de transport, de transfert, d'hébergement, ou d'accueil d'enfants à l'intérieur ou à l'extérieur d'un pays, aux fins d'exploitation quels que soient les moyens utilisés ; L'exploitation comprend, entre autres, l'exploitation de la prostitution des enfants ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes. ».

Pour renforcer la lutte contre la traite, le Mali a adopté en juillet 2012 la loi 2012 relative à la lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées. Cette dernière interdit toutes les formes de traite des adultes et des enfants. Elle prévoit des sanctions, allant de cinq à dix ans de prison, et prévoit un maximum de vingt ans de prison lorsque ces pratiques sont associées à des circonstances aggravantes.

Au terme de son article 1^{er} la loi 2012 dispose : « La traite des personnes désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes à l'intérieur ou à l'extérieur d'un pays, par le recours à la menace, à la force ou à la violence, l'enlèvement, la fraude, la tromperie, l'abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, l'offre ou l'acceptation de

paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation qui comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes. ».

L'article 7 mentionne que « l'infraction est constituée lorsque le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil à l'intérieur ou à l'extérieur d'un pays concerne un mineur, même si aucun des moyens énumérés à l'article 1^{er} cité ci-dessus n'est utilisé ».

L'article 8 dispose quant à lui que « La peine de la réclusion criminelle de dix à vingt ans et facultativement l'interdiction de séjour de cinq à vingt ans sera prononcée lorsque l'infraction a été commise dans l'une des circonstances suivantes : si la victime est un mineur de moins de 15 ans ; (...) ».

Cette loi n'est pas exactement fidèle aux dispositions du Protocole de Palerme⁵⁸ qui définit le terme « enfant » dans son article 3 comme « toute personne âgée de moins de 18 ans ».

Au Mali, les articles 242 et 244 du Code pénal sont respectivement consacrés à la traite des enfants. En son paragraphe 3 « - De la traite - Du gage - De la servitude », l'article 242 dispose que « Quiconque aura conclu une convention ayant pour objet d'aliéner, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, la liberté d'une tierce personne, sera puni de cinq à dix ans de réclusion. L'argent, les marchandises et autres objets de valeur reçus en exécution de la convention ou arrhes d'une convention à intervenir, seront confisqués. Sera puni de la même peine, le fait d'introduire dans la République du Mali des individus destinés à faire l'objet de la convention précitée, ou de faire sortir ou tenter de faire sortir des individus de la République, en vue de ladite convention à contracter à l'étranger. Toutefois, la peine de la réclusion pourra être portée à vingt ans si la personne en ayant fait l'objet, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur du Mali, est un enfant de moins de quinze ans ». Dans les cas prévus au présent article, le tribunal pourra en outre, prononcer l'interdiction des droits prévus à l'article 8 du présent Code, l'interdiction de séjour d'un à vingt ans pourra également être prononcée.

L'article 244 dispose quant à lui que « Le trafic d'enfant est l'ensemble du processus par lequel un enfant est déplacé, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un pays dans les conditions qui le transforment en valeur marchande pour l'une au moins des personnes en présence, et quel que soit la finalité du déplacement de l'enfant : tout acte comportant le recrutement, le transport, le recel ou la vente d'enfant ; tout acte qui entraîne le déplacement de l'enfant à l'intérieur ou à l'extérieur d'un pays. » D'autres mesures ont été prises pour lutter contre la traite des enfants en instituant un titre de voyage obligatoire tenant lieu d'autorisation de sortie du territoire malien pour tout enfant âgé de zéro à dix-huit ans (Décret n°01- 534/P-RM du 1^{er} novembre 2001).

Dans le rapport national du ministère de la Justice de 2015 sur le suivi de l'Accord multilatéral de coopération régionale de lutte contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants en Afrique de l'Ouest et du Centre, sept condamnations ont été prononcées par les juridictions du Mali. Les juridictions concernées sont celles de Bamako, Koutiala, Kadiolo Sikasso, Ségou, Yanfolila.

58 Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, Protocole de Palerme (2000).

- **Exploitation sexuelle des enfants en ligne**

En juin 2016, le Conseil des Ministres a adopté un projet de loi sur la cybercriminalité qui définit la cybercriminalité comme « l'ensemble des infractions pénales commises à l'aide de réseaux de communications électroniques et des systèmes d'information ou contre lesdits réseaux ou systèmes. » Il détermine les infractions, les sanctions qui leur sont applicables et la procédure pénale suivie en la matière. Il définit notamment les infractions d'atteinte aux infrastructures essentielles de l'information et au système d'information, les infractions de fraude en ligne, de diffusion de contenu pornographique mettant en scène les enfants ainsi que les infractions relatives aux opérations de piratage, d'usurpation d'identité, de traitement illicite de données à caractère personnel. Il fixe la responsabilité pénale de certaines personnes morales en matière d'infractions pénales commises à l'aide de réseaux de communications électroniques et des systèmes d'information. L'adoption du présent projet de loi s'inscrit dans le cadre de la transposition de la Directive C/DIR/1/08/11 du 19 août 2011 portant lutte contre la cybercriminalité dans l'espace de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO). Ce projet témoigne de la volonté de l'Etat de protéger les enfants et de répondre aux risques croissants induits par le développement des sciences technologiques et de communication. Il est la preuve d'une prise de conscience de l'Etat et de ses partenaires à renforcer les mesures de protection des enfants.

Une unité de cybercriminalité a été mise en place en août 2016 au sein de la Brigade d'Investigation Judiciaire pour prévenir et lutter contre la cybercriminalité au Mali.

- **La vente d'enfants**

La vente d'enfants aux termes de l'alinéa 1 de l'article 2 du PFVE de 2000 désigne « tout acte ou toute transaction en vertu desquels un enfant est remis par toute personne ou tout groupe de personnes à une autre personne ou un autre groupe contre rémunération ou tout autre avantage ».

De plus, l'article 63 du Code de protection de l'enfant dispose que « Le trafic d'enfant se définit comme le processus par lequel un enfant est déplacé à l'intérieur ou à l'extérieur d'un pays dans des conditions qui le transforment en valeur marchande pour l'une au moins des personnes en présence et quelle que soit la finalité du déplacement. Sont considérés comme élément du trafic d'enfants tout acte comportant le recrutement, le transport, le recel et la vente d'enfant. ».

L'analyse des dispositions du Code de protection de l'enfant et du Code pénal relatives à la vente d'enfants, permet de conclure à leur non-conformité avec le Protocole facultatif à la CDE. Bien que la vente d'enfant soit considérée comme un élément de « trafic » ou de traite, les éléments qui concourent à sa réalisation ne sont pas spécifiquement définis.

- **La pornographie mettant en scène des enfants**

La pornographie mettant en scène des enfants est reprise à l'article 228 du Code pénal : « Constitue le crime de pédophilie et puni de cinq à vingt ans de réclusion et de vingt mille à un million de francs d'amende, tout acte de pénétration sexuelle ou d'attouchement sexuel de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'un mineur de moins de treize ans, ou toute exposition ou exploitation aux fins commerciales ou touristiques de photographies, films ou dessins à caractère pornographique mettant en scène une ou plusieurs personnes mineures âgées de moins de treize ans. ».

La pornographie mettant en scène des enfants devrait faire l'objet d'un article distinct pour que l'âge de l'enfant victime soit élevé à 18 ans, tel que défini par le Code de protection de l'enfant et la CDE. L'âge de 13 ans fixé par le législateur malien part du postulat qu'un enfant de 13 ans est doté d'une capacité de discernement. Par ailleurs, l'article 228 distingue plusieurs types d'auteurs : « Si les coupables sont les ascendants de la personne sur laquelle le crime a été commis, s'ils sont de ceux qui ont autorité sur elle, ou s'ils sont chargés de son éducation, de sa surveillance ou s'ils sont employés des personnes ci-dessus désignées, ou si le crime a été commis à l'aide de plusieurs personnes, la peine sera la réclusion à perpétuité et une amende de vingt mille à un million de francs CFA. Toutefois, le crime ci-dessus n'est pas constitué si la différence d'âge entre l'auteur et la victime ne dépasse pas cinq ans. »

La législation malienne n'est pas en conformité avec les traités internationaux en ce qu'elle ne prévoit aucune protection pour les enfants âgés de 13 à 18. Par ailleurs, le Mali a besoin d'une législation appropriée pour lutter contre le matériel d'exploitation sexuelle des enfants, y compris en incriminant la possession de matériel mettant en scène de tels abus et en adoptant une législation spécifique sur les obligations des fournisseurs d'accès à internet relatives à la circulation de contenus sur internet.

Le Code pénal dans son article 26 fixe la majorité pénale à 18 ans mais ne protège pas les enfants victimes d'exploitation sexuelle en ligne ou de matériel pornographique mettant en scène des enfants de plus de 13 ans, constituant un premier paradoxe. Le second paradoxe vient du fait qu'il faille au moins 5 ans d'écart d'âge entre la victime et son auteur pour que l'infraction soit constituée. Le Code pénal ne prévoit donc pas de protection pour tous les enfants et est en ce sens contraire à l'esprit du Protocole facultatif à la CDE.

• **Mariage d'enfants**

L'article 281 de la Loi n°2011-087 du 30 Décembre 2011 portant sur la révision du Code des personnes et de la famille, consacre l'âge légal du mariage à 16 ans pour les filles et 18 ans pour les garçons. Cette disposition n'est pas conforme à ce que prévoit la CDE et représente ainsi une régression en matière des droits de l'enfant. L'article 283 de cette même loi érige le consentement en élément déterminant du mariage : « Il n'y a point de mariage lorsqu'il n'y a point de consentement. Le consentement n'est point valable s'il a été extorqué par violence ou s'il n'a été donné que par suite d'une erreur sur la personne. Il doit être donné oralement et en personne devant l'officier de l'état civil par chacun des futurs époux. Il est constaté par la signature ou à défaut par l'apposition d'empreintes digitales au pied de l'acte [...] ».

Ce point a été souligné par le Comité des Droits de l'Enfant des Nations Unies dans ses observations finales en 2007 relatives au deuxième rapport soumis par le Mali. Ce dernier a invité le Mali à entreprendre une réforme législative en vue d'assurer l'égalité des filles et des garçons quant à l'âge du mariage.

En conclusion, des efforts sont à réaliser pour que la législation nationale malienne soit conforme aux conventions et traités internationaux. Bien que les faits d'exploitation sexuelle, sous toutes ses formes, soient évoqués dans le Code de protection des enfants en cours de révision (article 57),⁵⁹ ces actes ne sont pas explicitement définis dans les législations maliennes existantes. Dès lors, il convient d'adopter une approche consensuelle sur la notion et la définition de l'âge de l'enfant et d'harmoniser les différents instruments juridiques nationaux sur ces deux aspects (Code de protection de l'enfant, Code des personnes et de la famille et Code pénal).

⁵⁹ Le code de protection actuel ORDONNANCE N°02-062/P-RM DU 05 JUIN 2002 portant code de protection de l'enfant est en cours de révision et n'aura de valeur juridique qu'une fois érigé en loi.

- **Extraterritorialité**

L'article 4 du Protocole facultatif précise le champ des compétences judiciaires sur lesquelles doivent s'accorder les Etats parties. Il indique que chaque Etat doit se déclarer compétent lorsque les infractions relevant du Protocole sont commises sur son territoire ou à bord de navires ou d'aéronefs immatriculés dans cet Etat (compétence territoriale). Il exige également que l'Etat se déclare compétent lorsque les infractions n'ont pas été commises sur son territoire, mais que l'auteur présumé de l'infraction est un ressortissant dudit Etat ou a sa résidence habituelle sur le territoire de celui-ci ; que la victime est un ressortissant dudit Etat (compétence extraterritoriale) et enfin quand l'auteur présumé de l'infraction est présent sur son territoire et qu'il ne l'extrade pas (compétence universelle). Les auteurs des infractions visées par le Protocole ne doivent pas pouvoir trouver refuge dans un des Etats parties à la Convention.

La Loi N°01-080/du 20 août 2001 portant Code de procédure pénale dispose dans son article 22 : « Tout malien qui, hors du territoire du Mali, s'est rendu coupable d'un fait qualifié de crime puni par la loi malienne, peut être poursuivi et jugé par les juridictions maliennes si le fait est puni par la législation du pays où il a été commis [...] ».

Il en sera de même si l'inculpé n'a acquis la nationalité malienne qu'après l'accomplissement d'un crime ou d'un délit. Toutefois, quel que soit la nature de l'acte, aucune poursuite n'aura lieu si l'inculpé justifie qu'il a été jugé définitivement à l'étranger, et en cas de condamnation, qu'il a subi ou prescrit sa peine, ou obtenu sa grâce.

- **Extradition**

L'article 16 de la Loi de 2012 relative à la traite dispose que « quiconque s'est, sur le territoire de la République du Mali, rendu coupable, soit comme auteur soit comme complice d'un crime ou délit visé par la présente loi commis à l'étranger sera poursuivi et jugé d'après les lois maliennes même si le fait n'est pas puni par la loi étrangère ».

L'article 17 prévoit que « tout étranger qui, hors du territoire de la République du Mali, s'est rendu coupable soit comme auteur soit comme complice des infractions visées par la présente loi peut être poursuivi et jugé d'après les lois maliennes, lorsque la victime de ces infractions est de nationalité malienne et si le coupable est arrêté au Mali ou si le gouvernement obtient son extradition ».

L'Accord multilatéral de coopération en matière de lutte contre la traite des enfants en Afrique de l'ouest au Chapitre I, article 8 et alinéa i) consacré aux obligations des parties mentionne clairement l'obligation d' « extraditer à la demande des Parties contractantes les auteurs et complices de la traite des enfants ou faciliter leur remise de police à police ». Cet accord a été précédé de l'Accord de coopération en matière de police criminelle entre les pays de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) signé à Accra (Ghana) le 19 décembre 2003, de la Convention d'extradition entre les Etats de l'Afrique de l'Ouest adoptée à Abuja (Nigeria) en 1994 et de la Convention en matière d'entraide judiciaire entre les Etats de l'Afrique de l'Ouest adoptée à Dakar (Sénégal) en 1992.

Aux termes de l'article 237 du Code de procédure pénale du Mali (CPPM), « En l'absence de traités ou d'accords internationaux, la chambre d'accusation intervient en matière d'extradition suivant la procédure ci-dessous définie ». L'extradition existe sous deux formes : l'extradition active lorsque le

Mali est l'Etat requérant (article 238 CPPM) et l'extradition passive lorsque le Mali est l'Etat requis (article 242 CPPM). Dans le deuxième cas, l'Etat requérant est tenu d'envoyer les documents suivants au Mali : documents prouvant la nationalité de la personne réclamée, les pièces ou actes relatifs à la poursuite ou au jugement motivant la demande, une expédition authentique de la législation de l'Etat requérant relative à la qualification pénale de l'infraction retenue et à la peine encourue ou prononcée (article 243 CPPM).

Conformément à l'article 5 du Protocole facultatif, l'extradition, même en l'absence d'un traité d'extradition entre le Mali et un autre Etat, doit s'opérer sur la base juridique du Protocole dès lors que les deux pays sont partis dudit Protocole. A défaut, l'Etat prendra les mesures nécessaires pour saisir ses autorités compétentes aux fins de poursuites.

La vente d'enfants, l'exploitation des enfants dans la prostitution et la pornographie mettant en scène des enfants ne sont pas reprises spécifiquement par le CPPM comme des infractions devant faire l'objet d'extradition de leurs auteurs : ces infractions font partie du régime général de l'infraction.

Accès à la justice

L'accès à la justice pour les victimes d'ESEC désigne la possibilité d'obtenir la garantie d'un droit à une compensation effective pour les préjudices causés par l'abus dont ces personnes ont été victimes, de la même façon que pour les autres victimes de crimes violents. Le droit à une compensation effective pour les victimes d'ESEC est consacré par les lois internationales (articles 9.3, 9.4 et 10.2 du Protocole relatif à la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants) et inclut le droit à un accès effectif à la justice pénale, le droit au rétablissement et à la réintégration, et le droit à indemnisation.

La Loi n°01-081 du 24 août 2001 institue les juridictions pour mineurs, dont le juge pour enfants. Ainsi, un enfant en danger peut faire directement appel au juge pour enfants. Tout enfant (ou son représentant légal) peut faire appliquer les droits qui lui sont reconnus à travers ce texte.

L'article 3 du Code de protection de l'enfant dispose que « l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération primordiale dans toutes les mesures prises à son égard par les tribunaux, les autorités administratives, les institutions publiques et privées de protection sociale ».

Pour répondre aux prérogatives de la protection de l'enfant en matière d'accès à la justice, 53 juridictions pour enfants et 57 juges des enfants ont été mis en place. Des insuffisances demeurent néanmoins, notamment l'absence de travailleurs sociaux dans ces juridictions, une mesure qui participerait pourtant à renforcer la protection des enfants victimes et/ou témoins de violences.

Le Code des personnes et de la famille autorise le juge saisi à désigner un administrateur ad hoc chargé de représenter l'enfant lorsque, dans une procédure, les intérêts de ce dernier apparaissent en opposition avec ceux de ses représentants légaux.

L'article 9 de la Constitution garantit à tous les citoyens maliens, le droit à la défense et le droit de se faire assister par l'avocat de son choix dès l'ouverture de l'enquête. En 2001, le Mali a adopté la Loi n°01-082 du 24 août 2001 relative à l'assistance judiciaire pour les personnes qui n'ont pas les moyens d'assurer leur défense. Cette assistance couvre les frais de justice, les honoraires des

avocats, y compris dans les procédures pénales, les coûts d'exécution de la décision, et les frais d'appel. Cette loi a prévu des bureaux d'assistance judiciaire dans tous les tribunaux de première instance pour répondre aux demandes d'assistance judiciaire⁶⁰. A ce jour, ces bureaux ont été mis en place dans quelques tribunaux seulement.

L'Article 17 de cette même loi prévoit également que « l'avocat commis d'office en matière pénale, ayant prêté son concours à des prévenus ou inculpés, admis à l'assistance judiciaire ou à des mineurs ou accusés, perçoit de l'Etat des indemnités dont le montant est calculé d'après la nature de l'affaire et la valeur relative des tâches qui lui incombent [...] ».

- **Compensation judiciaire et mécanismes de plainte : droit à une compensation effective pour les enfants**

Sur le fondement de la Constitution malienne du 25 février 1992, « Le peuple souverain du Mali (...) s'engage solennellement à défendre la forme républicaine et la laïcité de l'Etat, - proclame sa détermination à défendre les droits de la Femme et l'Enfant ainsi que la diversité culturelle et linguistique de la communauté nationale (...) ».

La Loi portant minorité pénale et institution de juridiction pour mineurs⁶¹, le Code de protection de l'enfant⁶², le Code pénal⁶³ et le Code de procédure pénale⁶⁴ définissent la procédure de saisine des juridictions et les procédures à suivre par celles-ci lorsqu'il s'agit d'une situation impliquant un enfant.

L'article 78 du Code de protection de l'enfant prévoit des procédures de protection concernant un enfant menacé. Celles-ci peuvent commencer au Tribunal pour enfants à sa demande, à la demande d'un parent, d'un tuteur ou d'un gardien, de tout organisme veillant aux droits de l'enfant, du Procureur de la République, d'un département de l'Etat ou de toute institution publique ou privée d'accueil pour enfants. Le Tribunal pour enfants peut également se saisir lui-même.

L'article 50 du Code de protection de l'enfant mentionne les différentes situations menaçant la santé de l'enfant, son développement et son intégrité morale et physique. Parmi ces situations figure l'exploitation sexuelle de l'enfant.

Au cours des projets d'ECPAT Luxembourg, une quarantaine de victimes ont bénéficié d'une prise en charge juridique et judiciaire. Un avocat assure la défense des victimes et, à leur demande, se constitue partie civile. 37,5% des dossiers ont fait l'objet d'un non-lieu pour insuffisance de preuves et 43,75 % étaient en attente de jugement à la Cour d'Appel dans une session d'Assises. A titre d'exemple, un procès s'est tenu en décembre 2016 par contumace dans une affaire de 2011 relative au viol d'une jeune fille de 17 ans commis en bande organisée. En 2011 les inculpés ont bénéficié d'une liberté provisoire non justifiée par le juge en charge de l'instruction et sans avis favorable de la partie civile.

Seuls 8,75% des auteurs de violences sexuelles ont été jugés dont la plupart par contumace, et assortis d'une peine allant de 3 ans à 20 ans d'emprisonnement ferme et au paiement de dommages et intérêts.

60 Les associations et les ONG peuvent faire des demandes d'assistance judiciaire.

61 Loi n° 01-081 portant sur la minorité pénale et institutions pour mineurs (24 août 2001).

62 Ordonnance n° 02-062/P-RM portant Code de protection (5 juin 2002).

63 Loi n° 01-079 portant Code pénal (20 août 2001).

64 Loi n°01-080 portant Code de procédure pénale (20 août 2001).

• Justice pénale : procédures adaptées aux enfants victimes d'exploitation sexuelle

L'article 77 du Code de protection de l'enfant dispose que « la protection judiciaire de l'enfant est assurée par les juridictions pour mineurs ». Ainsi, il évoque les différentes juridictions pour mineurs et institue, en sus du Bureau de l'enfance prévu par la loi sur la minorité, les délégués à la protection de l'enfance et les délégués à la liberté surveillée. Il interpelle chacun (parents, leaders d'opinion ou religieux, autorités administratives, politiques et judiciaires) sur le nécessaire respect de l'esprit des textes édictés en harmonie avec les instruments internationaux ratifiés ou souscrits.⁶⁵

A ce jour, ce code n'a toujours pas été érigé en loi et, conformément à l'article 74 de la Constitution du 25 février 1992, est devenu caduc. Toutefois, selon l'analyse du Bureau International Catholique de l'Enfance,⁶⁶ bien que caduc, ce code demeure un outil appliqué par les professionnels du droit. A noter que les responsables de la protection de l'enfant n'ont toujours pas été nommés, étant donné l'absence de loi portant application du Code de protection de l'enfant.

Le juge des enfants a tout pouvoir d'ordonner des mesures d'assistance éducative chaque fois que la santé, la sécurité ou la moralité d'un enfant sont en danger ou que ses conditions d'éducation sont gravement compromises. Ces mesures sont prises à la requête des parents, du gardien ou du tuteur du mineur, du mineur lui-même ou du Ministère public.

L'enfant victime d'une infraction commise par un majeur, saisit un officier de police judiciaire ou le Procureur de la République, accompagné d'un parent, d'un avocat ou d'un assistant social. Sa déposition est prise en présence au moins de l'un d'eux. L'enfant est informé sur les détails de la procédure et sur son évolution. Il a la possibilité de se constituer partie civile. L'enfant est protégé contre les menaces de son agresseur par le Procureur de la République et la présence de l'enfant à l'audience n'est pas obligatoire.

L'infraction commise par un enfant sur un autre enfant est du ressort du Tribunal pour enfants, compétent pour juger l'affaire. L'enfant victime, comme l'enfant contrevenant, sont accompagnés de leurs parents, tuteur, avocat ou assistant social. La victime peut toujours se constituer partie civile. Conformément aux dispositions du Code de protection de l'enfant, l'intérêt supérieur de l'enfant sera observé pendant toute la procédure.

Il existe au sein de la police une unité spécialisée pour les mineurs. Il s'agit de la Brigade chargée de la Protection des Mœurs et de l'Enfance. Créée à Bamako, elle vise à assurer une plus grande protection des mineurs victimes et des mineurs contrevenants. Cette Brigade est compétente sur toute l'étendue du territoire du Mali. Elle traite des affaires de mœurs pour les majeurs et les affaires de protection pour les enfants.

Il n'y a pas de service social au sein de la Brigade pour assurer la prise en charge des enfants victimes comme des enfants contrevenants, afin de les écouter, contacter un avocat ou un médecin si des soins s'imposent. Cette tâche est dévolue aux ONG de protection de l'enfant. Les officiers de police judiciaire (OPJ) au sein de cette brigade reçoivent une formation générale ; le volet protection de l'enfant et justice juvénile ne font pas partie du curriculum. Sur le terrain, ce sont des agents de police qui traitent des dossiers de mineurs, sans pour autant avoir reçu de formation sur l'audition d'un mineur, qu'il soit victime ou contrevenant.⁶⁷

65 BICE, KINDERRECHTE AFRIKA, « Recueil sur la minorité - Analyse et commentaires de la législation applicable aux enfants contrevenants ; en danger ou victimes d'infractions - Mali », (2010).

66 Institutions Privées d'Accueil, d'Ecoute, d'Orientation ou d'Hébergement pour Enfants Institutions Privées d'Accueil, d'Ecoute, d'Orientation ou d'Hébergement pour Enfants.

67 BICE, KINDERRECHTE AFRIKA, « Recueil sur la minorité - Analyse et commentaires de la législation applicable aux enfants contrevenants ; en danger ou victimes d'infractions - Mali » (2010).

Cette situation impacte les enfants qui subissent très souvent une victimisation secondaire en l'absence d'assistants sociaux ou de psychologues, sauf lorsque la prise en charge est effectuée par les équipes pluridisciplinaires des ONG de protection de l'enfant.

Dans le cadre de ses projets pour la période 2012 à 2015, ECPAT Luxembourg, en partenariat avec le Tribunal pour enfant et son partenaire, et le Bureau National Catholique de l'Enfance ont sensibilisé et formé près de quatre-vingt magistrats et officiers de police judiciaire sur l'écoute dans l'audition et sur la prise en charge juridique des enfants victimes d'exploitation sexuelle au Mali. Le Bureau National Catholique de l'Enfance (BNCE) et d'autres ONG de protection de l'enfant ont également formé un certain nombre d'OPJ et magistrats ainsi que des surveillants de prison sur les droits de l'enfant.

Malgré ces formations, l'affectation des policiers ou OPJ formés sur les droits de l'enfant à d'autres services ordinaires ou leur remplacement par des agents de police non spécialistes des questions de la protection et des droits de l'enfant représente une difficulté majeure.⁶⁸

Accès au rétablissement et à la réinsertion : services sociaux et associations d'aide pour les enfants

Les articles 83, 84 et 86 du Code de protection de l'enfant disposent :

Article 83 : « Le juge des enfants apprécie souverainement les résultats des recherches et rapports qui lui sont soumis. Lorsque l'intérêt de l'enfant l'exige, le juge des enfants peut prendre la décision provisoire de l'éloigner de sa famille et autoriser à le soumettre au régime de la tutelle, tout en obligeant ses parents à participer à la prise en charge de ses dépenses conformément à l'article 103 du présent code. La mesure édictée est exécutée nonobstant appel ou opposition ».

Article 84 : « Le juge des enfants veille au suivi de la situation des enfants placés sous sa tutelle avec l'aide du délégué à la protection de l'enfance et des services et organismes sociaux spécialisés ».

Article 86 « Le juge des enfants peut prononcer pour un délai précis l'une des mesures suivantes :

- a. Maintenir l'enfant auprès de sa famille sous la responsabilité parentale ;
- b. Maintenir l'enfant auprès de sa famille et responsabiliser le délégué à la protection de l'enfance pour le suivi de l'enfant et pour l'appui et l'orientation en direction de la famille ;
- c. Soumettre l'enfant à un contrôle médical ou psychique et/ou le confier à un établissement médical ou psycho-éducatif ;
- d. Mettre l'enfant sous le régime de la tutelle ou le confier à une famille ou à une institution d'éducation spécialisée publique ou privée ; à une institution éducative de protection ou de rééducation appropriée ;
- e. Placer l'enfant dans un centre de formation approprié ou un établissement scolaire. ».

Bien que le Code de protection de l'enfant du Mali prévoit un droit à la protection sanitaire, physique et morale, un droit à l'assistance sociale et éducative tout en considérant son âge, son sexe, ses potentialités et sa personnalité, l'accès à ces droits demeure insuffisant voire inexistant dans la pratique.

68 BICE, KINDERRECHTE AFRIKA, « Recueil sur la minorité - Analyse et commentaires de la législation applicable aux enfants contrevenants ; en danger ou victimes d'infractions - Mali » (2010).

D'autres textes sont relatifs au rétablissement et à la réinsertion des enfants victimes

L'Ordonnance n°99-007/P-RM du 31 Mars 1999 ratifiée par la Loi N°99-017 du 10 juin 1999 portant création du Centre spécialisé de détention, de rééducation et de réinsertion pour mineurs de Bollé ;

- L'Ordonnance n°99-006/P-RM du 31 mars 1999 portant création du centre spécialisé de détention, de rééducation et de réinsertion pour filles et femmes de Bollé ;
- Le Décret n°06-426/P-RM du 6 octobre 2006 fixant les modalités d'application de la Loi n°01-82 du 24 Août 2001 relative à l'assistance judiciaire ;
- Le Décret n°06-118/P-RM du 16 Mars 2006 fixant les attributions du Délégué à la protection de l'enfant.

S'agissant des enfants victimes, il existe un mécanisme d'orientation des victimes qui se traduit par : l'identification, l'accueil, l'écoute et l'hébergement, la recherche de famille, le retour en famille, la réinsertion sociale et le suivi et l'évaluation. Le Ministère en charge de la protection de l'enfant travaille étroitement avec les associations et les ONG qui participent à la prise en charge des enfants victimes. Dans le cadre des projets d'ECPAT Luxembourg, les partenaires assurent une prise en charge holistique des enfants vulnérables ou victimes d'exploitation sexuelle, à travers leur mise à l'abri (hébergement), leur prise en charge alimentaire, sanitaire, médicale, psychologique et juridique. L'expérience et l'expertise des partenaires offrent ainsi aux enfants un cadre protecteur favorisant leur rétablissement et leur réinsertion.

Les institutions privées d'accueil, d'écoute, d'orientation ou d'hébergement pour enfants (IPAEOHE) sont des établissements à but non lucratif qui ont pour mission d'accueillir, d'écouter, d'orienter ou d'héberger les enfants âgés de 5 à 18 ans nécessitant des mesures spéciales de protection. Elles sont régies par le Décret n° 02-067/P-RM du 12 février 2002 fixant leurs conditions de création et déterminant leurs modalités de fonctionnement.

Accès à la réparation

L'article 8 du Code de protection de l'enfant prévoit que « dans toutes les mesures prises à l'égard de l'enfant, celui à qui il incombe la responsabilité d'intervenir, informe l'enfant et ses parents ou ceux qui en ont la charge, du contenu détaillé et des différentes étapes, ainsi que de tous les droits et garanties énoncés par la loi en leur faveur, y compris leur droit à se faire assister par un avocat ou à demander la révision ou l'information des décisions prises en la matière ».

L'article 9 dispose que « tout enfant a le droit d'exprimer librement ses opinions qui doivent être prises en considération conformément à son âge et à son degré de maturité. A cette fin, sera donnée à l'enfant une occasion spéciale pour exprimer ses opinions et être écouté dans toutes les procédures judiciaires et les mesures sociales et scolaires concernant sa situation ».

L'article 390 du CPPM dispose que : « Le tribunal ayant statué sur l'action civile peut ordonner le versement provisoire de tout ou partie des dommages et intérêts. Il a aussi la faculté, s'il ne peut se prononcer en l'état sur la demande en dommages et intérêts, d'accorder à la partie civile une provision exécutoire nonobstant opposition ou appel.

L'issue des plaintes pour violence à l'égard d'un enfant est déterminée par décision d'une juridiction. Si l'auteur de la violence est reconnu coupable, le droit à l'indemnisation de la victime est automatiquement prononcé. La déclaration de culpabilité entraîne automatiquement la sanction. Si la violence est exercée en milieu familial, le juge des enfants peut placer l'enfant sous le régime de la tutelle ou le confier à une famille ou à une institution d'éducation spécialisée publique ou privée, à une institution éducative de protection ou de rééducation appropriée.

La plupart des victimes sont prises en charge par des ONG et des associations de protection de l'enfant. Il peut arriver que des filles en situation de rue et de prostitution soient arrêtées par les patrouilles de police et placées dans le Centre Spécialisé de Détention, de Rééducation et de réinsertion pour femmes et filles mineures de Bollé sur décision du Tribunal pour enfants.

Il n'existe pas de structure de prise en charge des abuseurs au Mali, mais seulement la prison centrale pour les adultes et le Centre de Détention pour Mineurs de Bollé pour les garçons. La démarche vise avant tout à réprimer l'infraction.

La crainte des victimes à dénoncer leur exploitation sexuelle, de peur de subir des représailles de l'abuseur ou du proxénète constitue un obstacle majeur dans la réparation. Les victimes préfèrent souvent les arrangements à l'amiable.

PARTICIPATION DES ENFANTS ET DES JEUNES

Concernant l'implication des enfants dans la prise de décision les concernant, il se dégage un niveau de participation en dessous de la moyenne (49,2%) Les tendances par milieu de résidence sont plus fortes pour la zone urbaine (60%) que pour la zone rurale (40,2%). S'agissant de la situation par région, les plus fortes proportions de participation sont relevées à Ségou (59,3%), Bamako (57,9%) et Koulikoro (52,5%). Les régions où les enfants sont les moins consultés sont : Tombouctou (33,7%), Sikasso (35,8%) et Kayes (40%).⁶⁹

Dans le projet « Ecole amie des enfants, amie des filles », des gouvernements d'enfants ont été mis en place dans certains établissements scolaires. Des « *ministres* » désignés se voient donner des attributions afin de participer à l'amélioration des conditions de vie et de travail dans leurs établissements. Le Parlement des enfants, créé en 1996, tient des sessions régulières. Chaque session est couronnée d'une plénière sous la présidence du Chef de l'Etat. Les plénières sont des audiences solennelles dont l'objectif est d'interpeler les hautes autorités sur la situation de l'enfant au Mali.⁷⁰

Le Parlement des enfants du Mali a été institué par le Décret n° 96-172/PM- RM du 13 juin 1996 et est rattaché à la Direction nationale de la promotion de l'enfant et de la famille. Cette institution prend la forme d'une tribune de libre expression des enfants du Mali. Il est chargé de toutes actions d'information, de sensibilisation des enfants, des parents, des pouvoirs publics, de la société civile et de tous ceux qui peuvent contribuer à l'expression d'une véritable solidarité nationale et internationale pour l'amélioration du bien-être physique, mental, social et économique des enfants. Le bureau actuel du Parlement des Enfants du Mali est composé de 44 membres dont 29 filles et 15 garçons. Il est constitué d'un noyau central et cinq groupes parlementaires : Survie, Protection, Développement, Participation et Paix et Réconciliation.

Les groupes parlementaires sont des commissions techniques de réflexion sur les thèmes couverts par les droits et devoirs de l'enfant. Ils proposent des programmes d'activités aux bureaux régionaux. Le Parlement des enfants du Mali est un des plus anciens parlements, plusieurs pays s'en sont inspirés à ce jour. Il dispose d'outils de travail élaborés à l'occasion de ses sessions, tel qu'un règlement intérieur et un plan d'actions national.

En plus du Parlement des enfants du Mali, d'autres organisations d'enfants et de jeunes sont opérationnelles. Il s'agit notamment du Gouvernement des enfants (GE), de l'Association des

69 UNICEF « Analyse de la situation des Enfants au Mali » (Décembre 2014).

70 Comité Directeur de la CDE, Rapport Mali (2014).

Enfants et Jeunes Travailleurs (AEJT), de l'Association pour la Promotion des Enfants et Jeunes Communicateurs (APJEC) et du Conseil Consultatif National des Enfants et Jeunes (CCNEJ).

L'Association pour la Promotion des Jeunes et Enfants Communicateurs (APJEC) :

Le Mali, à travers la ratification d'un certain nombre de textes juridiques tels que la CDE, la CADBEE et le Code de Protection de l'Enfant, affirme sa volonté de donner à l'enfant la place qui lui revient de droit dans la prise de décision sur les questions le concernant. En vue de renforcer la participation des enfants, l'Etat, en collaboration avec ses partenaires, organise des sessions de formation sur les différentes techniques d'information, de plaidoyer et de sensibilisation. Ces activités ont permis à des groupes d'enfants (Enfants Parlementaires et Enfants Journalistes) et aux membres de plusieurs autres regroupements d'enfants, d'acquérir un niveau appréciable de connaissances et d'expérience en matière de droits de l'enfant. En vue de capitaliser leurs expériences, un groupe d'enfants/jeunes, anciens membres du Parlement ont décidé de la création d'une association dénommée Association pour la Promotion des Jeunes et Enfants Communicateurs (APJEC) en 2006. Cette dernière a pour but de créer un cadre de concertation et d'échange d'expérience entre les enfants intervenant dans les médias ou via d'autres formes d'expressions afin de promouvoir la protection de leurs droits et devoirs.

Malgré les efforts consentis par le gouvernement, la participation des enfants/jeunes, notamment celle des filles à leur éducation et aux décisions prises par leur famille et leur communauté, n'est que rarement valorisée au Mali. En effet, selon l'étude sur les Connaissances Attitudes et Pratiques en matière des droits de l'enfant et de la femme au Mali, 15,2 % des parents interrogés estiment que le droit à la participation des enfants est l'un des droits les moins respectés dans toutes les régions du Mali, avec des proportions variant de 23,4% (Ségou) à 4% (Kayes).

La participation des enfants et jeunes dans la lutte contre l'ESEC au Mali, s'illustre à travers la mise en œuvre des projets d'ECPAT Luxembourg au Mali. Le Parlement des enfants et l'Association pour la Promotion des Jeunes et Enfants Communicateurs avec l'appui d'ECPAT Luxembourg réalisent des activités de sensibilisation auprès des enfants sur l'autoprotection aux risques d'exploitation sexuelle ainsi qu'auprès des décideurs sur le droit de l'enfant d'être protégé de toute forme de violence y inclut l'exploitation sexuelle.

ECPAT Luxembourg favorise et encourage la participation des enfants dans la lutte contre l'ESEC au Mali. Celle-ci s'illustre par la participation des organisations d'enfants (Parlement des enfants et APJEC) depuis la conception du projet jusqu' à sa mise en œuvre (activités de sensibilisation et d'éducation par les pairs). Les protagonistes de ces actions sont les enfants vulnérables et/ou victimes pris en charge dans le cadre du projet. Encadrés par les équipes des centres d'accueil, ces enfants font entendre leurs voix grâce à la conception et l'animation de sketches, et d'activité de théâtres forum sur l'exploitation sexuelle. D'autres actions sont conçues et réalisées par le bureau national et les bureaux régionaux du Parlement des enfants et de l'APJEC. Les associations d'enfants sont impliquées dans les journées dédiées à l'enfant, notamment la Journée de l'enfant africain et de la Journée internationale de l'enfant.

La participation de l'enfant reste cependant confrontée aux barrières socioculturelles. Une bonne partie de la société malienne n'intègre pas encore l'enfant aux prises de décisions le concernant.

La participation des victimes est encouragée lorsque celles-ci sont prises en charge et encadrées par des intervenants sociaux de protection de l'enfant. Celles-ci font entendre leur voix par des sketches et des pièces de théâtres- forum présentés au cours de manifestations (atelier, journées de l'enfant, animations de rue, paire éducation, etc.).

RECOMMANDATIONS POUR AGIR CONTRE L'ESEC

DOMAINE	RECOMMANDATIONS	INSTITUTIONS
PLAN D'ACTION NATIONAL	Elaborer un plan stratégique sur l'ESEC dans le prochain plan quinquennal du MPFEF.	MPFEF
COORDINATION ET COOPERATION	Inclure des actions de prévention à l'ESEC dans les plans d'actions nationaux du Ministère de la Promotion de la Femme, Enfant, Famille, du Ministère de la Justice et Droits de l'Homme et Garde des Sceaux, du Ministère en charge du Développement Social du Ministère de la Santé et du Ministère de l'Education Nationale. Mettre en place un réseau officiel des acteurs sur l'ESEC.	Gouvernement et société civile MPFEF
PREVENTION	Intégrer dans le plan d'action national du MPFEF des campagnes de sensibilisation sur l'ESEC auprès des collectivités territoriales dans toutes les régions du Mali. Intégrer dans les manuels scolaires des lycées un module sur l'éducation sexuelle et l'autoprotection des enfants aux risques d'ESEC. Intégrer dans la politique nationale du Ministère du Tourisme et de l'Artisanat le Code de conduite pour la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle dans le tourisme et le voyage ⁷¹ Multiplier les ateliers de sensibilisation sur l'ESEC au niveau des ministères, des communes, des magistrats, des OPJ, de la Brigade des Mœurs, média et acteurs de la protection de l'enfant dans toutes les régions du Mali. Mettre en place un numéro vert pour les enfants victimes de maltraitements. Adopter le projet de loi relatif à la cybercriminalité qui inclut l'utilisation des enfants dans le matériel d'exploitation sexuelle des enfants. Vulgariser la Loi de 2012 relative à la traite dans tous les tribunaux du Mali.	MPFEF Ministère de l'Education Nationale MPFEF, Ministère du Tourisme et de l'Artisanat MPFEF, MJDH MPFEF, UNICEF, MJDH, ONU Femmes, UNFPA MJDH + Ministère de l'Economie numérique, de l'Information et de la Communication, porte-parole du gouvernement MJDH

⁷¹ www.thecode.org

DOMAINE	RECOMMANDATIONS	INSTITUTIONS
PROTECTION ET ACCES A LA JUSTICE	<p>Eriger le Code de protection de l'enfant en loi.</p> <p>Intégrer dans le curriculum de formation des OPJ et des magistrats l'audition d'un enfant en application de la CIDE.</p> <p>Adopter le projet de loi sur les VBG en y intégrant toutes les formes d'ESEC.</p>	Ministère de la Justice, des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux
PARTICIPATION DES ENFANTS ET DES JEUNES	<p>Favoriser la participation et les associations d'enfants aux forums internationaux relatifs aux questions de l'enfant.</p> <p>Renforcer le Parlement national et les parlements régionaux des enfants en allouant un budget pour leur fonctionnement et leurs activités de plaidoyer.</p> <p>Renforcer et multiplier les gouvernements d'enfants, les clubs d'enfants au sein des écoles.</p>	

ANNEXE

Déclaration et appel à l'action de Rio de Janeiro pour prévenir et éliminer l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents*

Note: Ceci est une version condensée. La version intégrale de la Déclaration et du Plan d'action de Rio contient également : Préambule ; A. Examen des progrès et des principaux défis et B. Déclaration.

C. APPEL À L'ACTION

Nous faisons appel à tous les États, avec l'appui des organisations internationales et de la société civile, incluant les ONG, le secteur privé, les adolescents et les jeunes, pour qu'ils mettent en place des cadres d'actions solides pour la protection des enfants et des adolescents contre toutes les formes d'exploitation sexuelle, en particulier:

I – Instruments internationaux et régionaux

- (1) Poursuivre la ratification des instruments internationaux pertinents, tels que la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et son Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, la Convention 182 de l'OIT sur les pires formes d'exploitation du travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (1999), le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
- (2) Poursuivre la ratification des instruments internationaux qui sont pertinents, incluant la Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant, la Charte de l'ASEAN, les Conventions interaméricaines sur la traite internationale des mineurs et sur la violence contre les femmes, la Convention de SAARC sur la prévention et la lutte contre la traite des femmes et des enfants à des fins de prostitution et les Conventions du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, sur la cybercriminalité et sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels qui sont ouvertes aux États non membres du Conseil de l'Europe.
- (3) Les États parties devraient prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, tenant dûment compte des conclusions et des recommandations du Comité des droits de l'enfant issues de son examen des rapports des États parties. Tous les pays sont invités à accorder une importance particulière à ces dernières.

II – Formes d'exploitation sexuelle et nouvelles dimensions

Pornographie infantine/images d'abus d'enfants

- (4) Criminaliser la production, la distribution, la réception et la possession intentionnelles de pornographie infantine, incluant les images virtuelles et les représentations d'enfants de nature exploitante, de même que les faits de consommer, d'accéder et de visionner intentionnellement de tels matériels sans qu'il n'y ait eu de contact physique avec l'enfant ; la loi doit prévoir la responsabilité des personnes morales telles que les sociétés et les compagnies lorsqu'elles sont impliquées dans la production et/ou la diffusion de tels matériels.
- (5) Mener des actions spécifiques et ciblées pour prévenir et éradiquer la pornographie infantine et l'utilisation de l'Internet et des nouvelles technologies pour la sollicitation d'enfants à des fins d'abus sexuel en ligne et hors ligne et pour la production et la diffusion de pornographie infantine et d'autres matériels. La détection des victimes de même que l'assistance et les soins fournis par un personnel spécialisé devront être considérées comme des priorités élevées.
- (6) Mener des campagnes d'éducation et de sensibilisation ciblant les enfants, les parents, les professeurs, les associations de jeunes et autre acteurs travaillant avec et pour les enfants, afin d'améliorer leurs connaissances des risques d'exploitation sexuelle liés à l'utilisation d'Internet, des téléphones mobiles et autres nouvelles technologies, et qui incluront de l'information sur les manières dont les enfants peuvent se protéger, comment obtenir de l'aide et comment signaler les cas de pornographie infantine et d'exploitation sexuelle en ligne.
- (7) Prendre les mesures législatives nécessaires pour exiger des fournisseurs d'accès à Internet, des opérateurs de téléphonie mobile, des moteurs de recherche et autres acteurs impliqués qu'ils signalent aux autorités responsables l'existence de sites web de pornographie infantine et d'images d'abus sexuel d'enfants et qu'ils suppriment ces matériels, et élaborer des indicateurs pour faire le suivi des progrès et orienter les efforts.
- (8) Demander aux fournisseurs d'accès à Internet, aux opérateurs de téléphonie mobile, aux cybercafés et autres acteurs concernés de développer et d'appliquer des codes de conduite volontaires et autres mécanismes de responsabilité sociale des entreprises, tout en développant des instruments juridiques permettant l'adoption de mesures de protection de l'enfant au sein de ces entreprises.
- (9) Demander aux institutions financières de prendre des mesures pour perturber le fonctionnement des dispositifs financiers sur lesquels reposent les sites de pornographie infantine.

- (10) Dresser une liste globale des sites Internet contenant des images d'abus sexuel d'enfants et dont l'accès sera bloqué sous les auspices d'Interpol et sur les bases de critères uniformes; cette liste sera mise à jour de manière continue, sera échangée entre les États et sera utilisée par les fournisseurs pour bloquer l'accès aux sites en question.(11) Entreprendre des démarches de recherche et développement dans le secteur privé pour mettre au point des technologies robustes servant à identifier les images saisies avec des appareils électroniques, à retracer leur origine et à les mettre hors circulation pour pouvoir identifier les responsables.
- (12) Encourager les partenariats public/privé dans la recherche et le développement pour mettre au point des technologies permettant de mener à bien les enquêtes et d'identifier les victimes, en vue de mettre une fin immédiate à leur exploitation et de leur fournir l'assistance nécessaire à leur pleine réhabilitation.
- (13) Rendre les technologies accessibles, abordables et faciles à utiliser par les parents et autres dispensateurs de soins, en particulier les filtres pour bloquer les images d'enfants qui sont dommageables ou inappropriées.

Exploitation sexuelle des enfants et des adolescents dans la prostitution

- (14) Éliminer la demande qui contribue à la prostitution des enfants en criminalisation l'achat ainsi que toutes les formes de transaction visant à obtenir des services sexuels d'un enfant dans la législation nationale, même lorsque l'adulte n'a pas connaissance de l'âge de l'enfant.
- (15) Fournir des soins de santé spécialisés et adaptés aux enfants qui ont été exploités dans la prostitution, encourager les approches locales au rétablissement qui sont centrées sur l'enfant, appuyer les services sociaux, favoriser des alternatives économiques réalistes et la coopération entre différents programmes pour permettre une intervention plus holistique.

Exploitation sexuelle des enfants et des adolescents dans le voyage et le tourisme

- (16) Encourager et appuyer l'adoption, par les secteurs du tourisme et de l'hôtellerie, de Codes professionnels de conduite, par exemple en adhérant et mettant en œuvre le Code de conduite pour la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle dans le voyage et le tourisme ; inciter les affaires avec des entreprises qui ont adopté des stratégies de responsabilité sociale axées sur la protection des enfants ; et/ou fournir des avantages à ceux qui prennent de telles mesures.
- (17) Veiller à ce que toutes les parties prenantes accordent une attention spéciale au tourisme non réglementé, afin de prévenir l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents par les voyageurs domestiques et internationaux.
- (18) Coopérer pour mettre en place un système international d'alerte tel que le système de 'notices vertes' d'Interpol, conformément au droit applicable et aux normes des droits de l'homme.
- (19) Mener des enquêtes, et lorsque les éléments de preuve le permettent, engager des poursuites féroces dans tous les cas où un ressortissant d'un État est soupçonné ou accusé d'avoir exploité un enfant sexuellement dans un autre pays.
- (20) Interdire la production et la diffusion de toute publicité pour l'exploitation sexuelle des enfants dans le tourisme; et informer les voyageurs des sanctions pénales liées à l'exploitation sexuelle des enfants.

- (21) Surveiller les destinations touristiques émergentes et travailler de manière proactive avec les partenaires du secteur privé qui développent des services touristiques, pour élaborer des mesures de prévention de l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents incluant l'adoption de stratégies de responsabilité sociale et environnementale qui promeuvent un développement équitable.

Traite et exploitation sexuelle des enfants et des adolescents

- (22) Mobiliser les communautés, incluant les enfants et les adolescents, afin de les impliquer dans un dialogue et une analyse critique des normes et pratiques sociales et des conditions économiques et sociales qui rendent les enfants vulnérables à la traite, et mettre en place des procédures qui prévoient leur participation au développement de stratégies et de programmes ainsi qu'à leur planification, mise en œuvre et suivi lorsque cela est approprié.
- (23) Mettre à l'essai et adapter ou reproduire des programmes communautaires de prévention, de réhabilitation et de réinsertion qui sont fondés sur des modèles dont le succès est établi.
- (24) Élaborer des politiques et des programmes qui abordent non seulement la traite transfrontalière mais aussi la traite domestique des enfants, et qui incluent notamment des protocoles opératoires pour le rapatriement sécuritaire et le retour de l'enfant qui prennent dûment compte des vues de l'enfant et d'une évaluation minutieuse des besoins et risques liés au renvoi dans son pays d'origine, garantissant ainsi l'intérêt supérieur de l'enfant.
- (25) Continuer à renforcer la coopération transfrontalière et interne entre les forces de l'ordre, par exemple en mettant sur place des unités de coordination chargées d'émettre des directives claires pour mener des enquêtes respectueuses des enfants dans tous les cas de traite d'enfants et pour s'assurer que les enfants victimes de traites ne sont jamais criminalisés mais plutôt considérés comme des victimes ayant besoin d'assistance.
- (26) Prendre des mesures législatives et autres pour assurer la désignation d'un gardien pour chaque enfant non accompagné victime de traite, l'établissement d'un système efficace d'enregistrement et de documentation pour tous les enfants victimes de traite, et pour que tous les enfants victimes de traite bénéficient d'une assistance sur le court terme ainsi que de l'aide financière et psychosociale nécessaire à leur rétablissement et réintégration sociale (conformément aux Lignes directrices d'UNICEF sur la protection des enfants victimes de traite et les Directives du HCR sur la détermination formelle de l'intérêt supérieur de l'enfant).
- (27) Entreprendre et/ou appuyer, avec la participation de la société civile et des enfants, l'évaluation régulière des programmes et des politiques de prévention et d'élimination de la traite des enfants et des lois qui peuvent avoir une incidence sur la traite telles que les lois sur le mariage, l'éducation gratuite, l'adoption et les migrations, l'enregistrement des naissances, l'octroi de la citoyenneté, du statut de réfugié ou autre.

III – Cadre juridique et application des lois

- (28) Définir, interdire et criminaliser, conformément aux normes internationales des droits de l'homme, tous les actes d'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents sans égard ni à l'âge de consentement ni au mariage ni aux pratiques culturelles, même lorsque l'adulte n'a pas connaissance de l'âge de l'enfant.

- (29) Établir une compétence extraterritoriale à l'égard de toutes les infractions d'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents, abolir le principe de double incrimination et faciliter l'entraide judiciaire, afin de garantir la poursuite efficace des infractions et d'assurer des sanctions appropriées. Considérer tous les actes d'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents comme compris dans les traités d'extradition en vigueur et conclus ultérieurement.
- (30) Désigner, lorsque cela est approprié dans le contexte national, une instance principale responsable de l'application de la loi pour se charger de l'application rigoureuse des lois extraterritoriales liées à l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents.
- (31) Assurer que les enfants victimes d'exploitation sexuelle ne soient pas criminalisés ou punis pour les actes qui sont directement liés à leur exploitation mais qu'ils se voient plutôt conférés le statut de victimes au regard du droit et qu'ils soient traités en conséquence.
- (32) Mettre en place des unités adaptées aux enfants et sensibles au genre au sein des forces policières, incluant lorsque cela est nécessaire d'autres professionnels de la santé, des travailleurs sociaux et des enseignants afin de mieux gérer les crimes sexuels contre les enfants, et fournir des formations spécialisées aux forces de l'ordre et aux autorités judiciaires.
- (33) S'attaquer à la corruption des forces de l'ordre, des autorités judiciaires et des autres instances responsables des enfants, et reconnaître que la corruption constitue un obstacle majeur à l'application efficace des lois et à la protection des enfants.
- (34) Établir et mettre en œuvre des mesures législatives et des programmes à l'échelle internationale, régionale et nationale visant les auteurs d'infractions sexuelles en vue de prévenir la répétition d'infractions, incluant des systèmes d'évaluations des risques, des programmes de gestion des auteurs d'infractions, des services complets de réhabilitation sur le long terme (qui complètent mais ne remplacent en aucun cas les sanctions criminelles applicables), la réinsertion sécuritaire des auteurs d'infractions condamnés, la collecte et l'échange des bonnes pratiques et lorsque cela est approprié la création de registres des délinquants sexuels.

IV – Politiques intersectorielles intégrées et Plans nationaux d'action

Général

- (35) Concevoir et mettre en œuvre des Plans nationaux d'action traitant de l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents, ou les incorporer dans des cadres d'actions appropriés tels que les Plans nationaux de développement, et veiller à ce que ces Plans se fondent sur une approche intersectorielle qui regroupe toutes les parties prenantes concernées dans un cadre d'action global et complet. Ces Plans devraient notamment inclure des stratégies sensibles au genre, des mesures de protection sociale et des plans opérationnels, allouer les ressources nécessaires à leur suivi et évaluation et désigner des instances telles que les organisations de la société civile qui seront responsables de la mise en œuvre de mesures pour prévenir et mettre fin à l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents et de fournir une assistance aux enfants victimes d'exploitation sexuelle.
- (36) Promouvoir et appuyer, dans le cadre global des systèmes nationaux de protection des enfants, des politiques et programmes multi-secteur incluant des programmes communautaires, pour lutter contre les phénomènes qui contribuent à l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents tels que la discrimination (fondée notamment sur le sexe), les pratiques culturelles préjudiciables, le mariage des enfants et les normes sociales qui tolèrent l'exploitation sexuelle.

- (37) Promouvoir et financer la participation des enfants et des jeunes dans tous les stades de l'élaboration, du suivi et de l'évaluation des politiques et des programmes, dans des campagnes et à travers des programmes d'entraide entre jeunes qui ont comme objectifs la sensibilisation et la prévention de l'exploitation sexuelle et de la traite des enfants et des adolescents.
- (38) Encadrer et encourager la collecte et l'échange d'information et la coopération transfrontalière et contribuer aux bases de données sur les victimes et les auteurs d'infractions, afin d'améliorer l'assistance aux enfants et d'aborder la demande de services sexuels d'enfants conformément aux lois en vigueur.

Prévention

- (39) Garantir que tous les enfants nés sur leur territoire sont enregistrés dès la naissance et sans frais, et accorder une attention spéciale aux enfants dont la naissance n'a pas encore été enregistrée, aux enfants à risque et marginalisés.
- (40) Renforcer le rôle des établissements d'enseignement et de leur personnel dans la détection, la dénonciation et la réponse à toutes les formes et causes d'abus sexuels et d'exploitation sexuelle des enfants.
- (41) Accentuer l'importance de la prévention de l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents, par exemple à travers des campagnes d'éducation et de sensibilisation, l'appui aux parents et l'élimination de la pauvreté, tout en renforçant ou en établissant des mécanismes nationaux d'orientation multi secteur pour offrir une assistance complète aux enfants victimes d'exploitation sexuelle.
- (42) Veiller à ce que les enfants aient une connaissance suffisante de leurs droits de vivre libres d'exploitation sexuelle et des moyens de s'en protéger pour les habiliter à mettre fin à l'exploitation sexuelle en partenariat avec les adultes.
- (43) Impliquer les enfants dans un examen critique des normes et des valeurs sociales contemporaines qui peuvent contribuer à accroître leur vulnérabilité à l'exploitation sexuelle; promouvoir l'éducation comme moyen d'approfondir leur compréhension de ces éléments tels qu'ils se rapportent à l'exploitation sexuelle.
- (44) Mener des recherches sur les modes contemporains de socialisation des garçons et des hommes dans différents milieux, afin d'identifier les facteurs qui promeuvent et renforcent leur respect des droits des filles et des femmes, et impliquer les garçons et les hommes dans des initiatives qui les empêchent et les dissuadent de s'engager dans l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents.

Protection de l'enfant

- (45) Intensifier les efforts pour lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents en établissant des systèmes complets et intégrés de protection des enfants à l'échelle nationale, en allouant les budgets nécessaires à leur fonctionnement et en tenant compte des milieux dans lesquels des enfants sont les plus à risque, avec l'objectif de protéger les enfants contre toutes les formes de violence et d'abus.

- (46) Mettre en place, d'ici 2013, un système efficace et facile d'accès permettant le signalement des soupçons et des faits d'exploitation sexuelle, le suivi des cas et le soutien des enfants victimes, par exemple en mettant en place des systèmes de signalement obligatoires pour les personnes responsables du bien-être des enfants.
- (47) Faciliter l'accès aux lignes téléphoniques et aux services d'assistance sur Internet, en portant une attention spéciale aux enfants dans les cadres institutionnels, en vue d'encourager les enfants et d'obliger les dispensateurs de soins à dénoncer confidentiellement l'exploitation sexuelle et à demander qu'on les oriente vers les services appropriés, et s'assurer que les opérateurs de tels systèmes de signalement reçoivent une formation et une supervision adéquates.
- (48) Améliorer les services nationaux de protection des enfants et en créer de nouveaux en vue de fournir sans discrimination, à tous les enfants filles et garçons victimes d'exploitation sexuelle, une assistance économique et psychosociale pour assurer leur plein rétablissement physique et psychologique et leur réinsertion sociale, et lorsque cela est approprié, permettre la réunification familiale et mener des interventions pour renforcer les familles en vue de réduire les risques d'exploitation subséquente: de tels services seront fournis par des équipes pluridisciplinaires de professionnels adéquatement formés.
- (49) S'assurer que ces services soient accessibles et complets, qu'ils soient dotés de toutes les ressources nécessaires, qu'ils soient adaptés à l'enfant et au genre et que tous les enfants puissent y avoir recours sans discrimination aucune, qu'elle soit fondée sur la race de l'enfant ou de ses parents ou gardiens légaux, la couleur, le sexe (ou l'orientation sexuelle) ou l'origine sociale, et en incluant tous les enfants en situation de handicap, appartenant aux minorités ethniques, indigènes ou aborigènes, réfugiés ou demandeurs d'asile, enfants domestiques ou vivant dans la rue et enfants déplacés par les conflits ou les situations d'urgence.
- (50) Élaborer des programmes d'assistance et de protection pour les enfants des travailleurs/euses du sexe et les enfants vivant dans les maisons closes.
- (51) Promouvoir et défendre le droit à la vie privée des enfants victimes et des enfants auteurs d'infractions d'exploitation sexuelle, en tenant compte des lois et procédures judiciaires nationales en vigueur, pour protéger leur identité à tous les stades des enquêtes et des procédures judiciaires et prévenir la diffusion d'information publique pouvant mener à leur identification et veiller à ce que les mesures prises soient adaptées aux enfants et qu'elles permettent leur participation dans tout le processus judiciaire.
- (52) Veiller à ce que les enfants et les adolescents qui manifestent des actes de violence sexuelle reçoivent d'abord et avant tout une attention et des soins spéciaux et appropriés à travers des mesures et des programmes centrés sur l'enfant et sensibles au genre qui tiennent compte de leur intérêt supérieur au regard de la sécurité d'autrui ; se conformer au principe voulant que la privation de liberté doit être une mesure de dernier recours et veiller à ce que les individus responsables du soin de tels enfants reçoivent des formations appropriées et adaptées au milieu culturel et qu'ils possèdent toutes les habilités nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

V – Coopération internationale

- (53) Prendre toutes les mesures nécessaires pour renforcer la coopération internationale par des accords multilatéraux, régionaux et bilatéraux ayant pour objet de prévenir, identifier, poursuivre et punir les responsables d'actes d'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents, et assurer toute l'assistance appropriée aux enfants victimes, notamment leur plein rétablissement physique et psychologique, leur pleine réinsertion sociale et lorsque nécessaire, leur rapatriement.
- (54) D'ici 2013, mettre en place des mécanismes et/ou processus qui facilitent la coordination à l'échelle nationale, régionale et internationale ou améliorer les mécanismes existants, pour une meilleure coopération entre les différents ministères, les bailleurs de fonds, les agences de l'ONU, les ONG, le 13 secteur privé, les associations d'employeurs et de travailleurs, les médias, les organisations pour les enfants et autres représentants de la société civile, afin de permettre et de soutenir une action concrète pour prévenir et mettre fin à l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents.
- (55) Renforcer et améliorer l'efficacité des mécanismes régionaux d'échange, de coordination et de suivi dans le domaine de la protection de l'enfant et de la protection contre l'exploitation sexuelle, afin d'évaluer les progrès réalisés et d'effectuer un suivi efficace de la mise en œuvre des recommandations.
- (56) Fournir, dans la mesure du possible, une assistance économique, technique ou autre à travers les programmes multilatéraux, régionaux et bilatéraux en place pour contrer l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents, et considérer la mise en place d'un fonds pour les initiatives des enfants et des jeunes dans ce domaine.
- (57) Développer, lorsque cela est opportun avec le soutien des agences de l'ONU, des ONG, de la société civile et du secteur privé, des organisations de travailleurs et d'employeurs, des politiques et des programmes pour promouvoir et appuyer la responsabilité sociale des entreprises opérant inter alia dans les secteurs du tourisme, du voyage, du transport et des services financiers, des communications, des médias, des services Internet, de la publicité et du divertissement ; afin que des politiques, normes et codes de conduite centrés sur les droits des enfants et incluant des mécanismes de suivi indépendants soient mis en place dans toute la chaîne logistique.
- (58) Appuyer et contribuer à la base de données internationale d'images d'abus sexuel d'enfants d'Interpol et désigner une personne ou un organisme de contact au niveau national en charge de recueillir des données sur l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents, de procéder à leur mise à jour et de les échanger systématiquement avec Interpol, en vue d'appuyer l'action transfrontalière (internationale) des forces de l'ordre et de renforcer son efficacité ; et adopter des accords multilatéraux en particulier sur les enquêtes policières.
- (59) Prendre des mesures coordonnées, à l'échelle nationale et internationale, pour lutter contre les organisations criminelles impliquées dans l'exploitation sexuelle des enfants et assurer la poursuite des personnes physiques et/ou morales responsables de cette forme de crime organisé.

VI – Initiatives de responsabilité sociale

Nous encourageons le secteur privé et les organisations d'employeurs et de travailleurs à s'engager de manière proactive dans tous les efforts pour prévenir et mettre fin à l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents, et d'utiliser leur savoir-faire, leurs ressources humaines et financières, leurs réseaux, structures et influence pour :

- (60) Incorporer la protection de l'enfant, incluant la prévention de l'exploitation sexuelle des enfants, dans les politiques de responsabilité sociale des entreprises œuvrant inter alia dans le tourisme, le voyage, le transport, l'agriculture et les services financiers, ainsi que dans les secteurs des communications, des médias, des services Internet, de la publicité et du divertissement, assurer la mise en œuvre adéquate de telles politiques et les porter à la connaissance du public général.
- (61) Incorporer la prévention et la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle dans les politiques de ressources humaines, par exemple grâce à des codes de conduite, et dans des mécanismes de responsabilité sociale des entreprises à travers toute la chaîne logistique.
- (62) Participer aux efforts des gouvernements, agences de l'ONU, ONG nationales et internationales et autres parties prenantes pour empêcher la production et la diffusion de pornographie infantile incluant les images virtuelles et les représentations d'enfants de nature exploitante, et pour empêcher l'utilisation d'Internet et autres technologies pour la sollicitation d'es enfants à des fins d'abus sexuels en ligne et hors ligne ; mener des actions pour détecter et démanteler les dispositifs financiers servant à conclure des transactions ayant pour objet l'exploitation sexuelle des enfants ; appuyer les efforts pour lutter contre la demande d'enfants prostitués et pour améliorer l'assistance fournie aux enfants victimes et leurs familles, notamment à travers des lignes téléphoniques directes ou services sur Internet ; et appuyer le développement de campagnes d'éducation et de sensibilisation destinées aux enfants, parents, professeurs, associations de jeunes et associations qui travaillent avec et pour les enfants, ayant pour objet les risques d'exploitation sexuelle, l'utilisation d'Internet à des fins d'exploitation, les téléphones mobiles et les nouvelles technologies ainsi que les moyen de se protéger.

VII – Surveillance

- (63) Mettre en place, d'ici 2013, des institutions nationales indépendantes chargées de promouvoir et de protéger les droits des enfants, tels que des médiateurs pour les droits de l'enfant ou équivalents, ou établir des organismes nationaux de contact sur la protection des enfants au sein des institutions ou des bureaux des médiateurs existants, gardant à l'esprit l'Observation générale No 2 du Comité des droits de l'enfant et son importance pour les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant; ces organes devraient jouer un rôle important dans le suivi indépendant des actions menées pour prévenir l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents, dans la protection des enfants contre de telles violations et la restitution des droits des enfants victimes d'exploitation sexuelle, dans le plaidoyer pour le renforcement des cadres juridiques et pour assurer, lorsque cela est nécessaire, des recours appropriés pour les enfants victimes incluant la possibilité de déposer une plainte devant ces institutions.

Nous encourageons le Comité des droits de l'enfant à :

- (64) Poursuivre son examen du progrès réalisé par les États parties pour protéger les droits des enfants à la protection contre l'exploitation sexuelle conformément aux obligations qui leur incombent, en portant une attention spéciale aux recommandations du Plan d'action de Rio dans son examen des rapports sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant et de ses protocoles facultatifs.
- (65) Adopter de façon prioritaire une Observation générale sur les droits de l'enfant à la protection contre l'exploitation sexuelle, la traite sexuelle, l'enlèvement et la vente d'enfants, incluant des indications détaillées sur le développement, la mise en œuvre et l'application de lois nationales et de politiques sur ces sujets.
- (66) Continuer de travailler avec le Haut- Commissariat aux droits de l'homme pour protéger des droits des enfants et poursuivre son travail de sensibilisation des organes régionaux et internationaux des droits de l'homme concernés. Nous encourageons les autres organes de surveillance des droits de l'homme des Nations Unies, les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et les représentants spéciaux du Secrétaire général des Nations Unies, ainsi que les mécanismes des droits de l'homme à :
- (67) Porter une attention particulière à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents dans le cadre de leurs mandats respectifs et lors de leurs examens des rapports des États, de leurs visites de pays, dans leur travail thématique et autres activités.

Nous demandons au Conseil des droits de l'homme :

- (68) D'assurer que le processus d'Examen périodique universel inclut un examen poussé des mesures prises par les États pour respecter leurs obligations envers les enfants, incluant la prévention et l'élimination de l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents et le respect intégral des droits des enfants victimes de telle exploitation.

Nous demandons au Représentant spécial sur la violence contre les enfants à être nommé par le Secrétaire général, au Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, au Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et au Rapporteur spécial sur la traite, de concert avec d'autres titulaires de mandat et en collaboration avec le Comité des droits de l'enfant, de :

- (69) Unir leurs efforts pour éviter la répétition et assurer que le travail de prévention et d'élimination de l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents ait des répercussions maximales ; dresser le portrait des mesures prises pour prévenir et traiter l'exploitation sexuelle des enfants et évaluer leur efficacité.

Nous encourageons les agences de l'ONU, les ONG et autres institutions des droits de l'homme à :

- (70) Fournir de l'information à ces organes sur l'étendue du problème de l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents et sur les réponses apportées.
- (71) Travailler avec les médias pour renforcer leur rôle dans l'éducation, l'habilitation et la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle, et pour atténuer les risques posés par les médias notamment à travers la sexualisation des enfants dans la publicité.

Nous demandons aux institutions financières internationales telles que la Banque mondiale et le Fonds monétaire international de :

- (72) Revoir leurs stratégies macro- économiques et de réduction de la pauvreté en vue de contrecarrer les répercussions sociales négatives qu'elles pourraient avoir sur les enfants et leurs familles, incluant la conditionnalité des prêts qui limite les services sociaux et l'accès aux droits, en vue de minimiser les risques d'exploitation sexuelle posés aux enfants.

Nous demandons aux communautés religieuses de:

- (73) Rejeter, sur les bases du consensus sur la dignité inhérente à la personne incluant les enfants, toutes les formes de violence contre les enfants incluant l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents, et d'établir une coopération multi-religieuse et des partenariats avec les gouvernements, les organisations d'enfants, les agences de l'ONU, les ONG, les médias, le secteur privé et autres parties prenantes concernées, en se servant de leur autorité morale, de leur influence sociale et de leur leadership pour orienter les communautés dans la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents.

D. SUIVI

(1) Nous nous engageons à effectuer un suivi efficace de cet Appel à l'action:

- À l'échelle nationale, notamment en préparant des rapports publics biennaux sur la mise en œuvre de la Déclaration et de l'appel à l'action de Rio, en encourageant/amorçant des discussions sur les progrès réalisés et les défis subsistants et en soumettant les rapports à des instances responsables désignées pour faire le suivi de la mise en œuvre, en incorporant aussi ces informations dans les rapports étatiques soumis au Comité des droits de l'enfant.
 - À l'échelle internationale, en encourageant et en appuyant les actions coordonnées des organes appropriés de surveillance des droits de l'homme, des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et des Représentants spéciaux du Secrétaire général des Nations Unies, en vue de maintenir la visibilité de la Déclaration et de l'appel à l'action de Rio et de promouvoir sa mise en œuvre.
- (2) Encourager le secteur privé à adhérer au Pacte Mondial des Nations Unies et à communiquer les progrès dans sa mise en œuvre au regard de l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents, et appuyer le fonctionnement de cette plate-forme de coordination des efforts des entreprises et d'échange des bonnes pratiques.

BIBLIOGRAPHIE

INSTRUMENTS INTERNATIONAUX ET REGIONAUX

- ONU « Protocole Additionnel à la Convention des Nations Unies contre la Criminalité Transnationale Organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants ». (15 novembre 2000).
- ONU « Protocole Additionnel à la Convention des Nations Unies contre la Criminalité Transnationale Organisée concernant la Vente d'Enfants, la Prostitution des Enfants et la Pornographie mettant en scène des Enfants » (25 mai 2000).
- ONU « Convention Internationale des Droits de l'Enfant » (20 Novembre 1989).
- OUA « Charte Africaine des Droits et du Bien Etre de l'Enfant », signé à Addis Abéba, Ethiopie, Juillet 1990.
- CEDEAO « Accord Multilatéral de Coopération en matière de lutte contre la traite des enfants en Afrique de l'Ouest » (25 Juillet 2005).
- Mali « Accord de Coopération entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République du Mali en matière de lutte contre la traite des enfants » (16 juin 2005).

TEXTES NATIONAUX LÉGISLATION MALIENNE

- Code de procédure pénale Malien -Loi n 01-081/du 20 Août 2001 ;
- Constitution du Mali, 25 Février 1992 ;
- Décret n° 96-172 PM-RM du 13 juin 1996, portant création du Parlement National des Enfants du Mali ;
- Décret n° 06-117/P-RM portant création de la Commission Nationale des Droits de l'Homme en 2006 ;
- Décret n°99-450 P-RM du 31 décembre 1999 fixant les conditions de création et détermine les modalités de fonctionnement des Institutions Privées d'Accueil et de Placement pour Enfants ;
- Décret n°02-067 de 2002 P-RM du 12 février 2002 fixant les conditions de création et les modalités de fonctionnement des institutions privées d'accueil, d'écoute, d'orientation ou d'hébergement pour enfants nécessitant des mesures spéciales de protection ;
- Loi n°01-081 du 24 août 2001 portant sur la minorité pénale et institution de juridictions pour mineurs ;
- Loi n° 01-079 DU 20 août 2001 portant Code pénal de la République du Mali ;
- Loi n° 06-024 de 2006 qui établit la gratuité de l'enregistrement des naissances ;
- Loi n°062-17AN-RM du 13 février 1962 portant Code du mariage et de la tutelle ;
- Loi n°2011 – 087 du 30 décembre 2011 Portant Code des personnes et de la famille ;

- Loi n° 2012-023/du 12 juillet 2012 relative à la lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées ;
- Ordonnance n°02-062/P-RM du 05 juin portant Code de Protection de l'Enfant.

DOCUMENTS DE POLITIQUE NATIONALE

- Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille « Politique Nationale Genre du Mali » (2010) ;
- Ministère de la Solidarité, de l'Action Humanitaire et de la Reconstruction du Nord République du Mali « Politique Nationale de Protection Sociale » (Juin 2015) ;
- Ministère de l'Economie et des Finances République du Mali « Rapport 2015 de mise en œuvre du CSCRP (Cadre Stratégique pour la Croissance et la Réduction de la Pauvreté » (Juin 2016) ;
- Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille République du Mali « Présentation du Parlement des National des Enfants du Mali » (2016) ;
- Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille République du Mali,
- « Politique Nationale de Promotion et de Protection de l'Enfant du Mali » (Juillet 2014) ;
- Direction Nationale de l'Etat Civil, Rapport d'Evaluation du Système d'Enregistrement des Faits d'Etat Civil et de la Production des Statistiques de vie au Mali, Janvier 2016.

RAPPORTS ET PUBLICATIONS

- Comité Directeur des Droits de l'Enfants des Nations Unies ; « Examen des rapports présentés par les Etats Parties en application de l'article 44 de la Convention, CRC/C/MLI/CO/23 mai 2007 » ;
- Ministère de la Promotion de la Femme, de la Famille et de l'Enfant « Troisième, Quatrième et Cinquième Rapports Regroupés du Mali sur la Mise en Œuvre de la Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant » (Novembre 2014) ;
- Coalition Malienne des Droits de l'Enfant « Rapport Complémentaire de la société civile sur la mise en œuvre de la Convention Relative aux Droits de l'Enfant au Mali durant la période 2006 -2012 », (Novembre 2014) ;
- Save The Children Notes utiles sur le CREDD 2016-2018 et le MICS (2015) ;
- Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille /Unicef, « Etude sur les connaissances, attitudes et pratiques en matière des droits de l'enfant et de la femme au Mali », (Avril 2009) ;
- Ministère de l'Aménagement et du Territoire et de la Population « Enquête par grappes à Indicateurs Multiples (MICS) 2015. Rapport de résultats Clé » (2016) ;
- Ministère de l'Aménagement du territoire et de la population/Institut National de la Statistique « Rapport de Résultats Clés » (Janvier 2016) ;
- ECPAT Luxembourg « Etude quantitative et qualitative sur l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales dans les localités de Kayes, Sikasso, Ségou, Mopti et le District de Bamako ». (Mars 2014) ;
- Plan et Save the Children « La violence faites aux enfants en milieu scolaire au Mali » (Août 2010) ;
- Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille « Rapport 2009 du Mali sur les activités de lutte contre la traite des êtres humains », (Juin 2010) ;

- Ministère de la Justice « Rapport National 2010 du Mali sur le suivi de l'Accord Multilatéral de coopération régionale de lutte contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants en Afrique de l'Ouest et du Centre », (Juillet 2011) ;
- Centre National de Documentation et D'Information sur la Femme et l'Enfant « Rapport 2008 sur la situation de l'Enfant au Mali » (Août 2009) ;
- Ministère de l'Education Nationale « PRODESS-III Draft - 2 Mars 2014 CPS » ;
- Ambassade des Etats Unis « Rapport sur la Traite des Personnes » (2014).
- Plan International « Rapport Education des filles. Mariage d'enfant et éducation Faire reculer le mariage précoce par l'éducation des filles » (2013) ;
- UNICEF « Analyse de la situation des Enfants au Mali » (Décembre 2014) ;
- BICE, Rapport d'exécution 2^{ème} année (janvier/décembre 2009) sur la création et développement d'un environnement protecteur des droits des enfants défavorisés (notamment des filles) au Mali, Février 2010 ;
- BICE, KINDERRECHTE AFRIKA, « Recueil sur la minorité - Analyse et commentaires de la législation applicable aux enfants contrevenants ; en danger ou victimes d'infractions – Mali », (2010) ;
- BNCE-MALI, « Etude sur la justice restauratrice au Mali : Analyse des aspects sociaux-juridiques et institutionnels de la justice juvénile », (Juin 2014) ;
- UNICEF, Standards minimums pour la protection de l'enfance dans l'intervention humanitaire, (2015) ;
- UNICEF, « Plans d'actions régionaux pour le renforcement de la prévention et la réponse en matière de protection de l'enfance (période 2016-2018) », (2015) ;
- Save the children « ASDE SCI MALI, Draft Final » (2015);
- Déclaration et appel à l'action de Rio de Janeiro pour prévenir et éliminer l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents (2008) ;



ECPAT International

328/1 Phaya Thai Road
Ratchathewi, Bangkok
10400 THAILAND
Tel: +662 215 3388
Fax: +662 215 8272
Email: info@ecpat.org
Website: www.ecpat.org